

**COMMISSION  
GÉNÉRALE  
DES PÊCHES POUR  
LA MÉDITERRANÉE**

**30**



**RAPPORT CGPM 30**

**COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE**

**RAPPORT DE LA TRENTIÈME SESSION**

**Istanbul, Turquie, 24-27 janvier 2006**

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**  
**Rome, 2006**

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l' Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

ISBN 92-5-205504-5

Tous droits réservés. Les informations contenues dans ce produit d'information peuvent être reproduites ou diffusées à des fins éducatives et non commerciales sans autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur à condition que la source des informations soit clairement indiquée. Ces informations ne peuvent toutefois pas être reproduites pour la revente ou d'autres fins commerciales sans l'autorisation écrite du détenteur des droits d'auteur. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Chef du Service de la gestion des publications, Division de l'information, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie ou, par courrier électronique, à [copyright@fao.org](mailto:copyright@fao.org)

© FAO 2006

## PRÉPARATION DE CE DOCUMENT

Le présent document est la version finale du rapport adopté à Istanbul par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), à sa trentième session, le 27 janvier 2006.

FAO Commission générale des pêches pour la Méditerranée.  
Rapport de la trentième session. Istanbul, Turquie, 24-27 janvier 2006.  
*Rapport CGPM*. No. 30. Rome, FAO. 2006. 56p.

### RÉSUMÉ

La trentième session de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a réuni les délégués de 18 Membres de la Commission. La Commission a examiné les activités intersessions de son Comité scientifique consultatif (CSC) et de son Comité de l'aquaculture (CAQ). La CGPM a adopté, sur la base des avis émanant du CSC et de propositions de membres, respectivement: trois recommandations obligatoires concernant des mesures d'aménagement, y compris relatives à l'effort de pêche et à la protection de certains habitats sensibles, deux recommandations relatives à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR), notamment l'établissement d'une liste noire de navires. Elle a aussi approuvé trois recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), dont l'une relative à un programme pour le transbordement des grands palangriers. La CGPM a réitéré sa satisfaction concernant les progrès réalisés dans la mise en œuvre des cinq projets régionaux exécutés par la FAO en soutien à la Commission. La Commission a examiné sa situation financière et a décidé d'utiliser les arriérés pour établir un fonds de roulement. Elle a également établi un poste de statisticien et un poste de programmeur/analyste de système, au sein du Secrétariat. Les progrès concernant les travaux de réhabilitation du nouveau siège de la Commission ont été évalués. La Commission a décidé de reporter à sa prochaine session plénière l'examen d'ajustements à son règlement intérieur. La Commission a établi un Comité d'application. Elle a formalisé, en tant qu'organes subsidiaires du CAQ, les réseaux sur l'aquaculture en Méditerranée (EAM) et sur le système statistique et d'information sur l'aquaculture (SIPAM) et a entériné les directives techniques préparées par le groupe de travail conjoint CGPM/CICTA sur l'élevage durable du thon rouge. La Commission a approuvé son programme de travail et son budget pour l'année 2006. La CGPM a élu les membres de son nouveau Bureau.

### Distribution:

Participants à la session

Liste de correspondance de la CGPM

Fonctionnaires des pêches dans les Bureaux régionaux et sous-régionaux de la FAO



## TABLE DES MATIÈRES

OUVERTURE DE LA SESSION .....	1
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DE LA SESSION .....	2
MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE LA VINGT-NEUVIÈME SESSION DE LA CGPM.....	2
ACTIVITÉS DES COMITÉS PENDANT LA PÉRIODE INTERSESSIONS .....	3
GESTION DES PÊCHERIES MÉDITERRANÉENNES.....	6
MISE EN ŒUVRE DU BUDGET AUTONOME .....	7
QUESTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION .....	15
ÉLECTION DU BUREAU DE LA CGPM .....	17
AUTRES QUESTIONS .....	17
DATE ET LIEU DE LA TRENTE-ET-UNIÈME SESSION .....	17
ADOPTION DU RAPPORT.....	17
 <b>ANNEXES</b>	
A    Ordre du jour .....	19
B    Liste des participants .....	20
C    Liste des documents .....	27
D    Données sur les flottilles requises aux fins des unités opérationnelles.....	29
E    Recommandations de la CGPM concernant la gestion des pêcheries .....	31
F    Budget pour 2006 .....	55
G    Barème des contributions de la CGPM pour 2006 .....	56



## **OUVERTURE DE LA SESSION**

1. La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a tenu sa trentième session à Istanbul (Turquie), du 24 au 27 janvier 2006.

2. Ont participé à la session des délégués de 18 Membres de la Commission, ainsi que des observateurs de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS), de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), de l'Association méditerranéenne des organisations de pêche (MEDISAMAK) et du Fonds mondial pour la nature (WWF). La liste des délégués et des observateurs figure à l'Annexe B du présent rapport.

3. La session a été ouverte par M. Abdellatif Berraho, Président de la Commission, qui a souhaité la bienvenue aux participants et a remercié le Gouvernement de la Turquie pour avoir abriter la session.

4. M. Durali Koçak, Directeur général adjoint de la Direction de la conservation et du contrôle, a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Ministre de l'agriculture et des affaires rurales de la Turquie, M. Mehdi Eker. Après avoir rappelé qu'un demi siècle s'était écoulé depuis la quatrième session du Conseil général des pêches pour la Méditerranée qui s'était tenue à Istanbul, il a mis en relief la responsabilité mutuelle des pays concernés par la gestion des pêcheries méditerranéennes. Il a souligné le rôle de premier plan joué par la CGPM en tant que tribune internationale spécialisée permettant de garantir la durabilité des pêches et des écosystèmes connexes en Méditerranée et en mer Noire. Il a réaffirmé que la Turquie s'engageait à respecter le Code de conduite pour une pêche responsable (FAO) et a avisé la Commission de plusieurs réformes entreprises par la Turquie dans le secteur des pêches, notamment la création récente d'un Comité national des pêches, l'adoption imminente d'une nouvelle loi régissant les pêches et la création d'une Direction générale des pêches. Il a invité les parties à ne pas négliger l'importance de disposer d'une CGPM solide et efficace et a réaffirmé que la Turquie continuait d'apporter un soutien énergique à la Commission et aux projets qui y sont liés, comme le projet EastMed. Il a mentionné certains domaines dans lesquels la Turquie estimait que la Commission pouvait être plus dynamique: gestion des stocks, conservation des écosystèmes aquatiques, échange d'informations et de statistiques et analyses des questions de nature socioéconomique. M. Koçak a également fait état des effets négatifs de certaines sources de pollution terrestre sur les stocks de poisson et les écosystèmes y afférents, en particulier dans le bassin de la mer Noire. En conclusion, il a souhaité à tous les participants une réunion productive et un agréable séjour à Istanbul.

5. M. Jean-François Pulvenis de Séligny, Directeur de la Division des politiques et de la planification de la pêche, a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Directeur général de la FAO et du Sous-Directeur général chargé du Département des pêches. Il a remercié chaleureusement le Gouvernement de la Turquie d'accueillir cette session, qui représente le début d'une nouvelle phase de la vie de la Commission. Il a invité les parties concernées à régler les obstacles concrets qui entravent le fonctionnement de la Commission découlant du fait que certains pays n'ont pas déposé leur instrument d'acceptation des amendements à l'Accord ou ont versé leur contribution au budget autonome pour 2005 en retard, voire ne l'ont pas versé. Il a rappelé que même si la FAO était résolue à soutenir sans réserve la Commission, le succès de celle-ci dépendait en définitive de l'engagement et de la



participation effective de ses Membres et de l'application effective des décisions et des mesures adoptées par la Commission. En ce qui concerne le budget 2006, M. Pulvenis de Séligny a réaffirmé qu'il convenait de doter la Commission de tous les moyens humains et financiers nécessaires pour lui permettre de remplir son mandat. Il a remercié le Gouvernement italien des efforts déployés en vue d'assurer la rénovation du nouveau Siège de la Commission et a confirmé qu'entre-temps, l'Organisation continuerait d'héberger le Secrétariat, comme de besoin. M. Pulvenis de Séligny a souligné que le processus de réforme et d'ajustement mis en œuvre par la FAO à l'initiative du Directeur général n'aurait pas d'incidence sur le soutien que l'Organisation s'est fermement engagée à apporter aux organes régionaux des pêches, en particulier ceux établis au titre de son Acte constitutif, comme la CGPM. S'agissant des projets régionaux, il a remercié les Membres qui contribuent à leur financement. Il a souligné l'importance des points à l'ordre du jour liés à l'adoption de mesures de gestion des pêcheries et au renforcement de la Commission, comme la proposition visant la création d'un Comité d'application, les suggestions concernant la restructuration du Comité de l'aquaculture (CAQ) et la révision du Règlement intérieur. Il a également souligné l'importance accrue de l'élection du Président et Vice-présidents, étant donné la proposition d'élargir la portée de leurs fonctions. En conclusion, il a souhaité à la Commission une réunion fructueuse.

## **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DE LA SESSION**

6. La Commission est convenue d'examiner successivement les points de l'ordre du jour concernant d'une part les activités, les conclusions et les recommandations du Comité scientifique consultatif (CSC), les activités réalisées par le Comité de l'aquaculture et d'autre part les questions liées à la gestion des pêcheries en Méditerranée y compris les recommandations proposées par des Membres et celles émanant de la CICTA. En outre, la Commission a décidé que toutes les questions liées à l'exécution du budget autonome, y compris la proposition de Programme de travail pour 2006, seraient traitées en tant que point spécifique de l'ordre du jour. L'ordre du jour tel qu'amendé est joint à l'Annexe A.

7. En ce qui concerne les documents soumis à la session (dont la liste figure à l'Annexe C), plusieurs délégations ont déploré la distribution tardive de documents qui n'a pas facilité une bonne préparation et en temps utile de la réunion. Elles ont fait valoir qu'à l'avenir, le Secrétariat et les Membres devraient s'assurer que ces documents soient distribués en temps opportun et dans les deux langues de travail (anglais et français), en particulier les documents concernant le budget, qui devraient être mis à disposition bien avant la session plénière.

## **MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE LA VINGT-NEUVIÈME SESSION DE LA CGPM**

8. Le Secrétaire exécutif de la CGPM a présenté ce point de l'ordre du jour en se référant aux documents CGPM/XXX/2006/Inf.4 et CGPM/XXX/2006/Inf.8. Il a fait le point sur les principales décisions et recommandations consignées dans le rapport de la vingt-neuvième session et a fait part à la Commission de la suite qui leur a été donnée en vue de leur mise en œuvre.

9. La Commission a pris acte avec satisfaction de l'action prise par le Secrétariat, par le Comité scientifique consultatif et par le Comité de l'aquaculture. La Commission a fait valoir qu'il conviendrait à l'avenir que cet examen de la mise en œuvre de ses décisions soit

l'occasion pour que chaque Membre avise la Commission des mesures prises pendant la période intersession en vue de donner suite aux décisions et aux recommandations de la CGPM, en particulier celles liées aux mesures de conservation et de gestion. Elle a invité les Membres à communiquer les informations nécessaires au Secrétariat, suffisamment longtemps avant la session de la Commission, ceci pour faciliter la tâche du Comité d'application, dans le cas où la Commission déciderait la création d'un tel organe subsidiaire au cours de la présente session.

## **ACTIVITÉS DES COMITÉS PENDANT LA PÉRIODE INTERSESSIONS**

### **Activités du Comité scientifique consultatif (CSC)**

10. M. Corrado Piccinetti, Président du Comité scientifique consultatif, a présenté les activités du Comité et des Sous-Comités y afférents, en se référant aux documents CGPM/XXX/2006/2, CGPM/XXX/2006/Inf.5 et Inf.17. Au total, quatorze réunions ont été organisées, dont deux de la Réunion de coordination des Sous-Comités (CMSC). Toutes les réunions programmées en 2005 ont eu lieu, à l'exception de la première session du Groupe de travail permanent sur les méthodes d'évaluation des stocks (PWGAM), qui a été reportée au mois de mars 2006.

11. Le Président du CSC s'est inquiété de ce que la participation des scientifiques était parfois limitée par les difficultés financières auxquelles font face les instituts de recherche dont ils dépendent, en raison de l'augmentation du nombre de réunions du Comité scientifique consultatif.

12. Il a souligné les efforts déployés par le CSC en 2005 en vue d'intensifier les activités transversales entre les différents sous-comités et a présenté les principaux résultats de ces derniers comme suit:

- L'Atelier sur la standardisation des méthodes de sélectivité applicables au chalutage a confirmé que le maillage carré était plus sélectif que le maillage en losange et qu'il convenait également d'évaluer la sélectivité du point de vue de l'impact économique pour les pêches.
- L'Atelier sur l'approche écosystémique des pêches a permis de mettre l'accent sur les thèmes suivants: habitats essentiels et sensibles; modélisation; indicateurs écosystémiques, suivi spatio-temporel de l'effort de pêche; sélectivité et engins, ainsi que capture accessoire d'espèces vulnérables et d'espèces protégées.
- Le Groupe de travail sur les unités opérationnelles (OUs) a mis au point la version définitive des propositions relatives à un modèle de collecte et d'agrégation des données. Il a également défini des normes et des paramètres minimum de mesure de l'effort de pêche, par segment de flottille et dans le cadre des unités opérationnelles.
- L'Atelier sur le cadre et les bases de données statistiques a examiné les bases de données pertinentes concernant la Méditerranée, y compris celles des projets régionaux de la FAO et leur éventuelle intégration dans la base de données de la CGPM.

13. Le Président du CSC a également présenté à la Commission les principales activités des sous-comités comme suit:

- Le Sous-Comité de l'évaluation des stocks (SCSA) a effectué un total de 22 évaluations portant sur 20 stocks (neuf stocks de démersaux et 11 de petits pélagiques), y compris six stocks partagés, dans sept sous-régions géographiques (GSAs) de la CGPM. L'estimation de la taille de l'anchois à la première maturité a été actualisée. La Commission a été avisée du fait que le Comité scientifique consultatif avait proposé que les résultats des campagnes de chalutage entreprises au titre du programme MEDITS soient mieux exploitées.
- Le Sous-Comité des sciences économiques et sociales (SCESS) a axé ses travaux sur des questions liées aux unités opérationnelles. L'accent a été mis sur l'identification de groupes homogènes de bateaux et sur la définition de mécanismes de collecte de données économiques fondés sur la classification des segments de flottilles et sur les paramètres de l'effort de pêche définis par le CSC.
- Le Sous-Comité des statistiques et de l'information (SCSI) a également axé ses travaux sur les questions liées aux unités opérationnelles. Le Comité scientifique consultatif a confirmé que le concept était applicable à l'ensemble de la Méditerranée. Par l'intermédiaire du projet MedFisis, le SCSI a réalisé des progrès notables concernant la structuration de la base de données sur les registres de navire de la CGPM, en tant que point de départ pour la base de données régionale de la CGPM.
- Le Sous-Comité de l'environnement et des écosystèmes marins (SCMEE) a fait le point sur la protection des écosystèmes et des habitats vulnérables. Des mesures relatives à la protection des habitats sensibles ont été identifiées.

14. Le Président du CSC a fait remarquer combien les activités relatives aux unités opérationnelles pourraient désormais être considérées comme un élément indispensable de toute approche pluridisciplinaire pour l'aménagement des pêcheries, particulièrement pour la gestion de l'effort de pêche dans les pêcheries multi-espèces dans les différentes sous-régions géographiques concernées.

15. Après s'être déclarée très satisfaite des travaux du Comité scientifique consultatif et du Secrétariat, la Commission a décidé qu'il convenait d'intensifier les activités relatives à la gestion de l'effort de pêche et d'évaluer l'applicabilité de certains indicateurs, qu'ils soient biologiques, environnementaux ou socioéconomiques, à l'ensemble des composantes des pêcheries.

16. La Commission a noté qu'il convenait de diminuer le nombre de réunions organisées dans le cadre du Comité scientifique consultatif et a recommandé de poursuivre la coopération régionale avec les organisations internationales partenaires, en particulier dans les domaines concernant l'identification des zones sensibles et la mise en œuvre de l'approche écosystémique.

17. La Commission a noté et approuvé la sélection ou la confirmation des membres suivants du Bureau du CSC: M. Corrado Piccinetti (Italie), M. Nicos Hadjistephanou (Chypre) et Mme Karlou-Riga (Grèce), respectivement aux postes de Président, premier Vice-président et deuxième Vice-président. La Commission a confirmé également la sélection des Coordonnateurs des quatre Sous-Comités du CSC, comme suit:

- *SCSA*: Mme C. Karlou-Riga
- *SCSI*: M. M. Camilleri
- *SCESS*: M. M. Malouli Idrissi
- *SCMEE*: M. M. Nejmeddine Bradai

## **Projets régionaux de la FAO**

18. Le Secrétaire exécutif a fait rapport des principales activités des projets régionaux de la FAO en se référant au document CGPM/XXX/2006/Inf.15 qui fait la synthèse des principaux résultats des projets CopeMed, AdriaMed, MedSudMed et MedFisis. Le Secrétaire a fait référence à la bonne coordination des activités entre les projets et le Secrétariat et a informé la Commission de leur statut actuel.

19. La délégation de la Grèce a informé la Commission de l'état d'avancement concernant l'établissement du projet EastMed. La Commission a exprimé sa satisfaction pour ce progrès.

20. La Commission s'est félicitée des progrès réalisés en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre des projets régionaux et a rappelé l'importance capitale de ces derniers pour les activités de la Commission.

21. La Commission a recommandé que tout soit fait pour éviter les chevauchements entre les différents projets, en particulier en ce qui concerne la collecte de données sur les pêches, coordonnée par le projet MedFisis.

## **Activités du Comité de l'aquaculture (CAQ)**

22. En l'absence du Président et du Secrétaire technique du CAQ, le Secrétaire exécutif a rappelé, sur la base du document CGPM/XXX/2006/Inf.6, que le programme de travail du Comité de l'aquaculture avait été mis à jour lors de la vingt-neuvième session de la Commission et que la priorité avait été accordée à la revitalisation du SIPAM et à la relance du Réseau sur l'environnement et l'aquaculture en Méditerranée (EAM). Les principales activités entreprises en 2005 ont porté essentiellement sur les priorités ci-dessus, ainsi que sur la collecte, le traitement et la diffusion des données par le SIPAM. Des cours et séminaires ont également été organisés par le Centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes (CIHEAM).

23. Le Groupe de travail CGPM/CICTA sur les pratiques durables d'élevage du thon a élaboré, comme prévu, des directives techniques articulées autour des thèmes suivants: pêches de capture, transport et transfert, élevage y compris l'identification de paramètres variés, récolte et commercialisation. A cet égard, la Commission a exprimé sa satisfaction pour les résultats de ses activités entreprises conjointement avec la CICTA. La Commission a approuvé les directives techniques et a invité le Comité de l'aquaculture, par le biais de l'EAM, à continuer à développer ces directives, en particulier sur les questions liées à l'aquaculture et à l'environnement.

24. La Commission a noté que le SIPAM continuait de regrouper et de compiler les données communiquées par les Etats membres du Système (16 à l'heure actuelle) et d'assurer des formations. La huitième session annuelle du SIPAM a permis d'identifier une stratégie permettant d'harmoniser les statistiques de l'Unité de l'information, des données et des statistiques sur les pêches (FAO/FIDI) et du SIPAM sur la production aquacole et a confirmé le transfert de la coordination du SIPAM, du Service des ressources des eaux intérieures et de l'aquaculture (FAO/FIRI) au Secrétariat de la CGPM. La Commission a pris acte de la responsabilité assumée par MedFisis, pour le compte du Secrétariat, de l'exécution des tâches liées à la conception et au développement du système en vue de la revitalisation du SIPAM.

25. La Réunion d'experts chargés de la relance de l'EAM a conclu que le Réseau devrait être rétabli en tant qu'organe subsidiaire du Comité de l'aquaculture de la CGPM. L'EAM devrait fonctionner par l'intermédiaire de groupes de travail thématiques et des Coordonnateurs nationaux devraient être identifiés dès que possible. La CGPM a approuvé cette proposition.

26. La Commission a reconnu que le CIHEAM/IAMZ était un partenaire de premier plan de la CGPM en matière de formation dans les domaines des pêches et de l'aquaculture.

## **GESTION DES PÊCHERIES MÉDITERRANÉENNES**

### **Recommandations découlant des activités du CSC**

27. Sur proposition de la Communauté européenne (CE), la Commission a adopté les recommandations ci-après, conformément à l'Article V de l'Accord de la CGPM:

- Recommandation CGPM/2006/1 sur la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et de petits pélagiques;
- Recommandation CGPM/2006/2 sur l'établissement d'une saison de fermeture pour la pêcherie de coryphène utilisant des dispositifs de concentration du poisson (DCP);
- Recommandation CGPM/2006/3 sur l'établissement de zones de pêche restreintes afin de protéger les habitats sensibles en eaux profondes.

### **Recommandations concernant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) en Méditerranée**

28. Le délégué de la CE a présenté les quatre projets de recommandations sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée qui avaient été soumis à la Commission à sa vingt-neuvième session, et qui ont fait l'objet du document CGPM/XXX/2006/Inf.9. Ces propositions, listées ci-après, ont été adoptées par la Commission en référence à l'Article III 1.(b) et 1.(h) , à l'Article V ou à l'Article VII (1) de l'Accord de la CGPM:

- Recommandation CGPM/2006/4 sur l'établissement d'une liste de bateaux présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la CGPM;
- Recommandation CGPM/2006/5 sur les critères régissant l'octroi du statut de partie non contractante coopérante dans la zone de la CGPM;
- Recommandation CGPM/2006/6 sur le mandat du Comité d'application de la CGPM;
- Recommandation CGPM/2006/7 sur les politiques et procédures relatives à la confidentialité des données.

29. En ce qui concerne la référence à des mesures de restriction du commerce figurant dans la Recommandation CGPM/2006/4, le délégué du Japon a noté que, conformément au droit international, ces mesures ne devraient s'appliquer qu'aux stocks qui font l'objet de mesures de gestion. Elles devraient également être associées à l'obligation d'appliquer à ces stocks des systèmes de suivi des flux commerciaux, tels que le programme du document statistique de la CICTA, afin d'identifier les produits provenant de ces stocks.

30. En ce qui concerne la Recommandation CGPM/2006/6, la Commission a souligné que le point f) du mandat du Comité d'application pourrait englober, le cas échéant, des mesures

relatives aux activités aquacoles ou autres. Il a été noté en outre que la composition de ce Comité serait définie à la prochaine session plénière de la Commission.

### **Recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) concernant la Méditerranée**

31. Sur la base du document CGPM/XXX/2006/Inf.10, la Commission a examiné et adopté en tant que Recommandation GFCM/2006/8, et conformément aux Articles III et V de l'Accord de la CGPM, les recommandations de la CICTA ci-après:

- Recommandation [05-04] amendant la Recommandation [04-06] sur l'élevage du thon rouge (CGPM/2006/8 (A));
- Recommandation [05-05] amendant la Recommandation [04-10] concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêches gérées par la CICTA (CGPM/2006/8 (B));
- Recommandation [05-06] établissant un programme pour le transbordement des grands palangriers (CGPM/2006/8 (C)).

32. En ce qui concerne la recommandation relative à l'engraissement du thon rouge, la Commission a été informée que le Japon avait annoncé qu'il interdirait les importations de thon d'élevage non conformes aux réglementations requises sur l'échantillonnage. Certaines délégations se sont inquiétées du risque de surcapacité des élevages de thon qui pourrait entraîner une augmentation de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée du thon et compromettre le respect des volumes de captures admissibles et des quotas en vigueur. La délégation de la CE a souligné l'importance de prendre en considération la responsabilité des Etats importateurs, en plus de celle des Etats du pavillon.

33. Le texte des recommandations susmentionnées figure à l'Annexe E du présent rapport.

### **Recommandation relative au Sanctuaire Pélagos pour la conservation des mammifères marins**

34. Sur la base du document CGPM/XXX/2006/Inf.18, le délégué de Monaco a soumis un projet de recommandation sur le Sanctuaire Pélagos pour la conservation des mammifères marins.

35. Le délégué du Japon s'est déclaré préoccupé par cette proposition pour laquelle aucune évidence scientifique n'avait été fournie ou revue par le CSC avant sa soumission à la CGPM. Certaines délégations se sont déclarées favorables à l'adoption du projet de recommandation. Toutefois, la Commission a décidé que cette proposition ferait l'objet d'un examen ultérieur par le CSC et qu'elle serait examinée à la prochaine séance plénière de la Commission.

## **MISE EN ŒUVRE DU BUDGET AUTONOME**

### **Questions relatives à la mise en œuvre du budget autonome**

36. Le Secrétaire exécutif a présenté en détail le document CGPM/XXX/2006/3 intitulé «Questions relatives à la mise en œuvre du budget autonome» qui fait le point de la situation

sur l'acceptation de l'Accord révisé de la CGPM, sur les contributions au budget autonome et contient un rapport financier et un rapport administratif.

*Etat d'avancement de la ratification des amendements à l'Accord révisé de la CGPM*

37. La Commission a noté que 19 Membres avaient déposé leurs instruments d'acceptation de l'Accord révisé. Les Membres qui n'avaient pas encore déposé leurs instruments d'acceptation de l'Accord révisé étaient les suivants: la Bulgarie, l'Egypte, Israël, le Maroc et la Syrie.

38. Le Secrétaire exécutif a rappelé à la Commission que le fait que tous les Membres n'avaient pas encore déposé leurs instruments d'acceptation de l'Accord révisé a eu des répercussions négatives sur la mise en œuvre du budget qui avait été approuvé à la session extraordinaire de la Commission tenue à Malte. En outre, la Commission a été informée qu'aucun des Membres n'ayant pas encore déposé les instruments d'acceptation de l'Accord révisé, mais qui s'était engagé à s'acquitter de la contribution pour 2005 en participant au vote pour la sélection du Secrétaire exécutif à la vingt-neuvième session, n'avait versé sa contribution. La Commission a exhorté tous les Membres concernés à clore la procédure d'acceptation et à verser leur contribution au budget pour l'année fiscale 2005.

39. La Commission a aussi noté avec préoccupation, qu'en raison de retards importants dans le versement des contributions, en septembre 2005, la moitié seulement des fonds correspondant au niveau du budget ajusté avait été versée au Fonds fiduciaire de la CGPM. Les conséquences ont été doubles: premièrement, la FAO a dû apporter une contribution très importante à la CGPM; deuxièmement, des économies ont été réalisées au titre du Fonds fiduciaire par rapport aux dépenses prévues pour 2005. Le Secrétaire exécutif a appelé l'attention sur un certain nombre de dispositions juridiques pertinentes relatives aux obligations des Membres concernant le versement de leur contribution, notamment l'Article V (3) du Règlement financier qui stipule qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions est considéré comme un arriéré d'une année.

40. Le délégué du Maroc a informé la Commission que la procédure autorisant le dépôt de l'instrument d'acceptation de son pays devrait être achevée très prochainement et que le retard enregistré ne pouvait en aucun cas être interprété comme une marque de désintérêt vis-à-vis de la Commission, de ses objectifs et de ses activités.

41. La Commission a décidé en outre d'utiliser les arriérés pour constituer un Fonds de roulement de la CGPM qui servirait au Secrétariat d'amortisseur en cas de retard dans le versement des contributions en 2006.

*Rapport financier*

42. La Commission a été informée des dépenses financées par la Commission durant la période intersessions. Outre les économies susmentionnées, la Commission a noté qu'il y avait eu des écarts importants par rapport aux allocations budgétaires approuvées à la session extraordinaire de la Commission. Ceci correspondant à un grand nombre de transferts entre lignes budgétaires afin de couvrir le financement des voyages, des consultations, des frais généraux et des facturations internes. Il a été noté que les enseignements tirés de cette première année de mise en œuvre du budget autonome permettraient au Secrétariat de limiter les transferts entre lignes budgétaires.

*Rapport administratif*

43. La Commission a été informée que le Secrétaire exécutif avait transmis officiellement aux Membres et aux organisations intergouvernementales partenaires les recommandations qu'elle avait adoptées à sa vingt-neuvième session, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de la CGPM et qu'aucune réserve n'avait été émise concernant ces recommandations.

44. La Commission a été informée du recrutement de personnel pour le Secrétariat. Le Directeur général, après avoir reçu la proposition du Président de la CGPM conformément à la procédure établie, a nommé le Secrétaire exécutif à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005. Le Secrétaire exécutif adjoint/Conseiller pour la gestion des pêches a été sélectionné en application de la procédure adoptée à la vingt-neuvième session et nommé à compter du 15 octobre 2005. Compte tenu du montant limité des dépenses, il a été jugé prématuré d'embaucher un assistant finances/administration en 2005. Le poste de biostatisticien est resté bloqué et une partie des fonctions afférentes a été assurée par le projet MedFisis. Des services en matière d'aquaculture ont été assurés par le biais de consultations et du Programme des visiteurs scientifiques de la FAO. La Commission a également été informée des activités intersessions, notamment de l'organisation de réunions et de la participation du personnel du Secrétariat aux réunions des organisations partenaires de la CGPM ainsi que des publications et autres.

*Siège de la Commission*

45. La Commission a été informée qu'un Echange de lettres entre la FAO et le Gouvernement italien étendant au nouveau siège de la CGPM les dispositions de l'Accord de siège de la FAO, conclu à Washington le 31 octobre 1950, ainsi que de l'accord supplémentaire du 16 octobre 1992, tel qu'amendé, avait été conclu.

46. La Commission a été informée en outre que le Service des infrastructures et de la gestion des installations de la FAO et les homologues nationaux compétents avaient accepté d'un commun accord le projet de réaménagement des locaux, en prenant en compte toutes les considérations pertinentes, notamment les critères régissant la sécurité aux Nations Unies et la législation nationale sur les monuments historiques. Les autorités italiennes ont lancé un appel d'offres pour les travaux d'aménagement, le contrat a été octroyé et les travaux ont commencé le 19 janvier 2006.

47. Le représentant de l'Italie a informé la Commission qu'à la fin de mars 2006 un tiers de la superficie totale des locaux serait réaménagé et a suggéré que le Secrétariat pourrait s'y installer et qu'une cérémonie d'inauguration pourrait alors être organisée. Le restant des travaux devrait être complété en septembre/octobre 2006.

48. Il a été noté que le nouveau Siège de la Commission pourrait, si besoin est, abriter le projet MedFisis et que les locaux permettront la tenue des réunions des Comités de la CGPM et de leurs organes subsidiaires.



## **Programme de travail pour la période intersessions 2006**

### *Programme de travail du Comité scientifique consultatif*

49. Le Président du CSC a présenté le programme de travail adopté par le Comité à sa huitième session, en se référant au document CGPM/XXX/2006/6. Il a souligné l'ampleur des activités prévues et a insisté sur le fait qu'il était difficile de garantir l'exécution de l'ensemble d'entre elles. Aussi, il a invité les Membres à donner des orientations concernant les principaux domaines prioritaires.

50. La Commission a reconnu la pertinence de l'ensemble des activités et des réunions proposées, mais a décidé de les classer par ordre de priorité, en particulier pour le SCSA et le SCMEE, en tenant compte des recommandations relatives à la gestion des pêcheries adoptées au cours de la session:

#### *Sous-Comité de l'évaluation des stocks (SCSA)*

##### Priorité 1:

- tester les indicateurs biologiques et socioéconomiques ainsi que les points de référence concernant les espèces prioritaires, dans le contexte conceptuel des unités opérationnelles et organiser une réunion transversale SCSA/SCSA/SCSS sur l'évaluation des stocks et les unités opérationnelles;
- poursuivre la cartographie de la répartition des juvéniles pour les espèces prioritaires;
- assurer le suivi des stocks évalués en 2004 et 2005, en donnant la priorité aux stocks couverts par la Recommandation CGPM/2006/1 et, évaluer l'état d'autres stocks partagés et pêcheries plurispécifiques, ainsi que l'état des pêcheries exploitant des espèces prioritaires;
- convoquer une réunion du Groupe de travail permanent sur les méthodes d'évaluation des stocks (PWGAM) conformément au mandat convenu.

##### Priorité 2:

- rédiger un document de référence sur l'impact de certains engins de pêche sur l'environnement, en vue de promouvoir la mise en œuvre de mesures correctives relatives à la sélectivité des engins;
- promouvoir la création d'un réseau de technologues des pêches méditerranéens, comprenant des professionnels, et recueillir des informations et établir une base de données sur la sélectivité des engins, en utilisant le formulaire reproduit à l'Annexe E.

#### *Sous-Comité de l'environnement et des écosystèmes marins (SCMEE)*

##### Priorité 1:

- effectuer des études pilotes interdisciplinaires en vue de définir et d'appliquer les principes de l'approche écosystémique à la gestion des stocks partagés à l'échelle sous-régionale, et tester parallèlement les indicateurs écologiques relatifs au suivi spatio-temporel de l'effort de pêche;

- poursuivre la coordination avec les projets concernés sur le suivi et le contrôle de l'incidence de la pêche sur les espèces protégées ou menacées d'extinction, notamment dans le but de renforcer cette coordination.

Priorité 2:

- poursuivre les recherches et élaborer un programme structuré relatif aux espèces vivant à des profondeurs supérieures à 1 000 mètres, tout en tenant compte des trois habitats sensibles indiqués dans la Recommandation CGPM/2006/3;
- étudier avec l'ACCOBAMS la question de l'interaction entre cétacés et activités de pêche, y compris dans le sanctuaire pélagos et, si possible, organiser conjointement un atelier sur ce thème.

*Sous-Comité des statistiques et de l'information (SCSI)*

- poursuivre l'identification et l'élargissement des études sur les unités opérationnelles à toutes les sous-régions géographiques, en privilégiant les GSAs indiqués dans la Recommandation CGPM/2006/1 et celles où sont exploités des stocks partagés et des espèces prioritaires;
- organiser un atelier transversal SCSI/SCSA/SCESS sur l'identification des paramètres et la standardisation de la mesure de l'effort de pêche;
- formater et stocker dans la banque de données de la CGPM les informations requises par la Commission, y compris celles disponibles au sein des projets régionaux de la FAO, FAO/FIDI et d'autres programmes;
- finaliser, avec l'appui du projet MedFisis, le cadre des données sur les flottes pour les unités opérationnelles et assurer la collecte et le stockage des données nationales pertinentes disponibles et leur intégration dans la banque de données de la CGPM;
- dresser une liste des bases de données nationales concernant les pêcheries.

*Sous-Comité des sciences économiques et sociales (SCESS)*

- développer l'utilisation des indicateurs socioéconomiques pour la la gestion des pêcheries, en appliquant l'approche des unités opérationnelles;
- étudier les aspects législatifs et socioéconomiques des pêches récréatives;
- analyser l'incidence des paramètres du marché (offre et demande, prix, contrôle de qualité, etc.) à l'échelle nationale et régionale sur le secteur de la pêche et sur la gestion des pêcheries concernées.

*Réunions du Comité scientifique consultatif*

51. La Commission a approuvé l'organisation des réunions suivantes dans le cadre du programme de travail du Comité scientifique consultatif et des Sous-Comités y afférents:

Réunion	Lieu/Date
Neuvième session du CSC	Rome/25-28 octobre
Session du Sous-Comité de l'évaluation des stocks, y compris les réunions du Groupe de travail sur les espèces démersales et du Groupe de travail sur les petits pélagiques	Rome/11-14 septembre
Session du Sous-Comité des sciences économiques et sociales	Rome/11-14 septembre
Session du Sous-Comité des statistiques et de l'information	Rome/11-14 septembre
Session du Sous-Comité de l'environnement et des écosystèmes marins, y compris l'Atelier sur les interactions entre cétacés et activités de pêche	Rome/11-14 septembre
Réunion de coordination des Sous-Comités (CMSC)	Rome/15 septembre
Atelier transversal SCS/SCSA/SCESS sur l'évaluation des stocks et les unités opérationnelles	Rome/26-28 juin
Atelier SCS/SCSA/SCESS sur l'identification des paramètres et sur la standardisation de la mesure de l'effort de pêche	Malaga/30-31 mai
Première réunion du Groupe de travail permanent du SCSA sur les méthodes d'évaluation des stocks	Istanbul/8-10 mars

#### *Programme du Comité de l'aquaculture*

52. En l'absence du Président du Comité de l'aquaculture et du Secrétaire technique du Comité, le Secrétaire exécutif a présenté le programme de travail du CAQ, en se référant au document CGPM/XXX/2006/6.

53. La Commission a souligné qu'étant donné que le Comité de l'aquaculture tenait ses sessions tous les deux ans, il était difficile pour la Commission de prévoir pendant sa session plénière les dépenses liées à l'ensemble des activités à mettre en œuvre en 2006 par le Comité. La Commission est convenue toutefois de la nécessité de tenir compte, par anticipation, des principales activités envisageables pour le CAQ pendant la période comprise entre sa cinquième session (juin 2006) et la prochaine session plénière de la Commission en 2007.

54. La Commission a également décidé de reprogrammer l'ensemble des activités, en instance, prévues pendant la période intersession 2005, étant entendu que ces activités avaient déjà été comptabilisées dans la proposition de budget pour 2006. Il s'agit des activités suivantes:

- Atelier sur les indicateurs de durabilité de l'aquaculture en Méditerranée;
- évaluation globale des tendances de l'aquaculture méditerranéenne, y compris une analyse prospective pour certaines espèces, sur la base des données du SIPAM;
- Atelier sur l'analyse des marchés du loup et de la dorade en Méditerranée;
- mise en œuvre de la première phase du plan de relance du SIPAM;
- cours et séminaires CIHEAM/IAMZ;
- cinquième session du Comité.

55. Pour la période allant de juin à décembre 2006, la Commission a approuvé les activités suivantes, qui seront imputées au budget 2006:

- Réunion d'experts sur la création d'un organe subsidiaire du Comité de l'aquaculture couvrant les questions liées à la commercialisation et au secteur productif, en remplacement des réseaux TECAM et SELAM (organisée directement avant la cinquième session du Comité de l'aquaculture);
- neuvième session annuelle du SIPAM;
- identification et traitement de l'information sur les interactions entre l'aquaculture et l'environnement (activité prioritaire);
- première réunion de l'EAM (en tant qu'organe subsidiaire du CAQ), y compris une réunion de son groupe de travail sur l'intégration de l'aquaculture dans la gestion des zones côtières et si possible également compris l'atelier sur la gestion des lagunes côtières et leur interaction avec les pêches artisanales;
- analyse comparative des législations régissant l'aquaculture dans les pays méditerranéens, en collaboration avec le programme NALO de la FAO/FIRI.

### *Réunions du Comité de l'aquaculture*

56. La Commission a confirmé qu'elle approuvait les activités proposées pour le Comité de l'aquaculture et a convenu de l'organisation des réunions suivantes dans le cadre du programme de travail du Comité.

Réunion	Lieu/Date
Atelier sur les indicateurs de durabilité de la production aquacole	Montpellier/5-6 avril
Cours du CIHEAM sur l'aquaculture et la gestion de l'environnement	Murcia/24-29 avril
Réunion conjointe SIPAM/SELAM sur l'analyse des marchés du loup et de la dorade	Rome/12 mai
Cours CIHEAM sur la mariculture des algues: techniques, utilisation et perspectives de développement	Saragosse/22-23 mai
Réunion d'experts sur la création d'un organe subsidiaire du Comité de l'aquaculture sur la commercialisation et le secteur de l'aquaculture (en remplacement du TECAM et du SELAM)	Saint-Jacques de Compostelle/2-3 Juin
Cinquième session du Comité de l'aquaculture	Saint-Jacques de Compostelle/5-7 juin
Session annuelle du SIPAM	Chypre ou Liban/mi-novembre
Réunion de EAM, y compris du Groupe de travail sur l'aquaculture et la gestion des zones côtières et éventuellement de l'Atelier sur la gestion des lagunes côtières et leur interaction avec les pêches artisanales	Italie/à déterminer

### **Budget de la CGPM pour 2006**

57. Le Secrétaire exécutif a présenté en détail le document CGPM/XXX/2006/7 intitulé «Budget de la CGPM et contributions des Membres pour 2006». Il a rappelé la distinction entre le budget autonome de la CGPM constitué par les contributions des Membres et le budget global de la CGPM qui comprend également la contribution de la FAO. Il a appelé l'attention des délégués sur une série d'hypothèses de base utilisées pour la préparation du

budget. La Commission a examiné et approuvé ces hypothèses, y compris le renforcement du Secrétariat, la mise en activité de l'EAM en tant qu'organe subsidiaire du Comité de l'aquaculture, la fourniture d'un soutien adéquat aux organes subsidiaires des Comités (CSC et CAQ), le renforcement de l'appui technique de la FAO, le financement par les Membres des apports nationaux aux travaux de la Commission et la couverture des dépenses liées à l'installation du Secrétariat dans le nouveau siège de la Commission.

58. La Commission a débattu longuement des estimations budgétaires pour 2006. En conséquence, et à la suite d'une suggestion du CSC, la Commission a convenu de dégeler le poste de biostatisticien (catégorie professionnelle) et d'établir un poste de programmeur/analyste de système (catégorie des services généraux).

59. La Commission a fait sienne la proposition du CSC afin que des fonds soient alloués pour supporter les coûts de voyage relatif à la participation des Coordinateurs des Sous-Comités et des membres du bureau du CSC, à hauteur maximale de onze réunions au total, pour l'ensemble d'entre eux.

60. Sur la base du programme de travail révisé, le budget autonome total pour 2006 a été fixé à 1 038 316 dollars EU. La part de la FAO dans le budget global de la CGPM pour 2006 a été estimée provisoirement à 114 350 dollars EU, ce qui donne un budget global de 1 152 666 dollars EU approuvé par la Commission, comme indiqué à l'Annexe F.

61. La Commission a approuvé la proposition faite de reporter sur 2006 les montants non dépensés en 2005 afin de financer des activités qui seront réalisées au cours de cette année. La Commission a toutefois souligné que cette décision était prise à titre exceptionnel et qu'elle ne devrait pas créer de précédent. La procédure normale à suivre en présence d'un excédent aurait été de le redistribuer aux Membres qui ont versé les contributions de 2005 sous la forme d'une réduction de leurs contributions pour 2006.

62. La Commission a adopté son budget autonome pour 2006, qui comprenait les fonds susmentionnés qui n'avaient pas été dépensés en 2005, soit un montant de 243 743 dollars EU. En conséquence, les contributions des Membres ont été calculées sur la base d'un montant budgétaire de 794 573 dollars EU comme indiqué dans le tableau concernant les contributions des membres pour 2006, reproduit à l'Annexe G du présent rapport.

63. La question de la date de la prochaine session de la CGPM a été longuement examinée. Certaines délégations ont notamment souligné la nécessité de recevoir le rapport du CSC suffisamment à l'avance pour permettre des consultations. D'autres délégations ont également souligné la nécessité de suivre les règles et procédures de la Commission, notamment son règlement financier. A cet égard, l'attention de la Commission a été appelée sur le fait que les autorisations de dépenses sur le budget de 2006 prendraient fin le 31 décembre 2006.

64. En guise de compromis, il a été décidé que la trente et unième session de la Commission se tiendrait aussi près que possible de la fin de l'année fiscale 2006, si possible durant la première semaine du mois de janvier 2007, à condition toutefois que le rapport du CSC soit affiché sur le site web de la CGPM au plus tard le 15 novembre 2006 et qu'une circulaire soit envoyée aux membres les en informer officiellement. La Commission a aussi décidé qu'au cas où le rapport du CSC ne serait pas disponible le 15 novembre 2006 afin de permettre de procéder aux consultations nécessaires avec les parties prenantes concernées, la trente et unième session de la CGPM devrait être reportée à une date ultérieure. Il a été

également suggéré que la Commission pourrait souhaiter examiner d'autres options pour définir un exercice financier débutant plus tard dans l'année civile, ce qui donnerait une souplesse accrue à la Commission, qui pourrait ainsi décider de se réunir lorsqu'elle le souhaite au cours du premier trimestre de l'année.

65. De plus, le Secrétaire exécutif a été autorisé à réajuster les activités et dépenses comme de besoin, afin d'honorer les obligations en cours à la fin de 2006, avant l'adoption officielle du budget de 2007, en utilisant si nécessaire les arriérés .

66. La Commission a instamment prié tous les membres à assurer l'intégralité de leur engagement financier et de régler, intégralement et dans les délais requis, leurs contributions au titre des années 2005 et 2006, afin de s'assurer que des fonds suffisants soient disponibles pour financer toutes les activités prévues en 2006.

## **QUESTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

### **Ajustements au Règlement intérieur**

67. La CGPM a examiné le document GFCM/XXX/2006/4 intitulé «Questions liées au fonctionnement de la Commission». La Commission a noté que ce point avait été brièvement examiné lors de la session extraordinaire tenue à Malte en juillet 2004 et lors de sa vingt-neuvième session (Rome). Lors de celle-ci, la Commission avait pris un certain nombre de décisions concernant différentes questions liées à sa vie institutionnelle. Après avoir examiné plusieurs règlements intérieurs, la Commission avait approuvé la proposition selon laquelle un document exhaustif, renfermant des propositions de révision du Règlement intérieur de la CGPM, devait être rédigé et lui être soumis à sa session suivante, pour examen. Le document CGPM/XXX/2006/4, rédigé conformément à cette demande, est composé d'un texte explicatif présentant des informations sur plusieurs questions, de deux tableaux comparatifs dans lesquels les propositions de modification du Règlement intérieur sont présentées en regard du Règlement intérieur actuel, ainsi que d'une synthèse de la proposition de Règlement intérieur.

68. La Commission s'est félicitée de la qualité de ce document important, qui répond à son attente. La Commission a cependant noté que le document avait été mis tardivement à disposition des délégations, et dans une seule langue et qu'en conséquence, plusieurs délégués n'avaient pas été en mesure d'examiner le document de manière approfondie. Même si plusieurs questions traitées dans ce document et prises en compte dans la version révisée du Règlement intérieur sont examinées depuis plusieurs années, il n'en reste pas moins qu'il s'agit de questions importantes devant être étudiées avec soin, en s'appuyant sur l'avis de juristes. A cet égard, la Commission a également noté que les délégations ne comptaient pas de conseillers juridiques en leur sein et qu'elles n'étaient donc pas en mesure de bénéficier de leur avis sur cette proposition. En l'occurrence, la Commission a approuvé la proposition selon laquelle le document présenté serait examiné par un Groupe de travail ouvert, qui se réunirait pendant la période intersession, conformément à la pratique établie lors de l'élaboration du règlement intérieur d'autres commissions de la FAO, notamment de commissions chargées des pêches. Ce Groupe de travail serait chargé d'examiner la proposition de Règlement intérieur et de proposer des amendements, le cas échéant, en vue de soumettre une version révisée du Règlement intérieur à la Commission, à sa trente-et-unième session, pour adoption, ce qui permettrait de mettre un point final à cette question de longue date. Bien qu'il soit prévue que les membres financent la participation de leurs représentants,

la Commission a pris note de l'offre formulée par la FAO, qui s'est proposée de faciliter l'organisation de cette réunion, soit au Siège de la Commission, soit dans les locaux de l'Organisation.

69. La Commission a souligné qu'il était indispensable, pour que le Groupe de travail puisse s'acquitter de sa tâche de manière efficace, que les services juridiques compétents des membres étudient le document CGPM/XXX/2006/4.

70. En vue de l'examen de la version révisée du Règlement intérieur par les services juridiques nationaux, certains membres ont émis des commentaires préliminaires sur un certain nombre de questions de fond, comme les liens entre la Commission et ses comités subsidiaires, les fonctions du Bureau de la Commission pendant la période intersession, la possibilité de confier un certain nombre de responsabilités administratives au Bureau de la Commission pendant cette période, des questions budgétaires et les implications du recours aux différentes langues.

### **Recueil des recommandations et résolutions**

71. La Commission a accueilli avec satisfaction la compilation par le Secrétariat d'un recueil des recommandations et des résolutions, tel que demandé lors de la vingt-neuvième session. La Commission est convenue qu'il s'agissait d'un outil indispensable à son fonctionnement futur. La Commission a également décidé qu'il convenait de faire en sorte que ce recueil soit mis à jour régulièrement. La Commission a invité le Secrétariat de la CGPM à examiner, éventuellement avec l'aide du Bureau juridique, les recommandations et les résolutions, notamment d'un point de vue juridique, et à soumettre des propositions à la Commission, le cas échéant. En règle générale, la Commission a également souligné qu'il était souhaitable d'appliquer à l'avenir des critères plus stricts concernant la terminologie utilisée pour désigner les différentes recommandations, résolutions et décisions.

### **Mandat du Groupe de travail conjoint CGPM/CICTA sur les grands pélagiques**

72. La Commission s'est félicitée des excellents rapports de collaboration et de coopération existant avec la CICTA et s'est réjouie des efforts déployés par les deux Commissions pour renforcer les synergies afin d'améliorer les connaissances sur les pêcheries de thonidés en Méditerranée, notamment sur leurs aspects multidisciplinaires. Certaines délégations ont rappelé que la responsabilité première des évaluations de stocks de Tunnidae et Istiophoridae était couverte par la CICTA et son Comité scientifique.

73. La Commission a pris note à nouveau, des résultats positifs affichés par le Groupe de travail conjoint CGPM/CICTA sur les grands pélagiques depuis sa création en 1989. Compte tenu du souhait exprimé par la CICTA d'examiner la proposition de mise à jour du mandat du Groupe de travail conjoint à sa prochaine session plénière, la Commission a décidé de passer en revue les progrès accomplis dans ce domaine à sa trente et unième session. Certaines délégations ont exprimé le souhait de disposer davantage de temps pour mieux examiner ce projet de mandat. A cet égard, la Commission a invité le Secrétariat à évaluer les principaux résultats obtenus par le Groupe de travail depuis sa création, estimant que cette évaluation faciliterait la programmation des activités futures du Groupe de travail.

## **ÉLECTION DU BUREAU DE LA CGPM**

74. Toutes les délégations ont rendu un hommage spécial à M. A. Berraho en tant que Président de la Commission et ont exprimé leur profonde gratitude pour le degré remarquable d'engagement envers la Commission dont il a fait preuve pendant son mandat, période qui a été marquée par le commencement d'une nouvelle ère pour la Commission.

75. La Commission a élu à l'unanimité les membres suivants du nouveau Bureau de la CGPM: M. Mohamed Hajali Salem (Tunisie), Président, M. Riccardo Rigillo (Italie), premier Vice-président et M. Ivan Katavić (Croatie), deuxième Vice-président.

## **AUTRES QUESTIONS**

76. Le Président de la Confédération internationale de pêche sportive (CIPS) a remercié la Commission d'avoir accordé à la Confédération le statut d'observateur. Il a assuré que la Confédération ferait tout son possible pour contribuer à la promotion d'une pêche responsable en Méditerranée, grâce à la coopération et à l'établissement de partenariats avec la Commission. Des délégations se sont félicitées de la participation du secteur de la pêche sportive aux activités de la CGPM par l'intermédiaire de la Confédération.

77. Le Président de la MEDISAMAK s'est déclaré satisfait de l'étroite collaboration établie entre l'Association et la CGPM.

## **DATE ET LIEU DE LA TRENTE ET UNIÈME SESSION**

78. La Commission a décidé de tenir sa trente et unième session du 9 au 13 janvier 2007. Elle s'est félicitée de l'offre de l'Italie d'abriter la prochaine session, sous réserve de confirmation par les autorités nationales compétentes.

## **ADOPTION DU RAPPORT**

79. Le rapport a été adopté le vendredi 27 janvier 2006.





## **Ordre du jour**

- 1. Ouverture de la session**
- 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation de la session**
- 3. Mise en œuvre des recommandations de la vingt-neuvième session de la CGPM**
- 4. Activités des Comités pendant la période intersessions**
  - Activités du Comité scientifique consultatif (CSC)
  - Projets régionaux de la FAO
  - Activités du Comité de l'aquaculture (CAQ)
- 5. Gestion des pêcheries méditerranéennes**
  - Recommandations découlant des activités du CSC
  - Recommandations concernant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) en Méditerranée
  - Recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) concernant la Méditerranée
  - Recommandation relative au Sanctuaire Pélagos pour la conservation des mammifères marins
- 6. Mise en œuvre du budget autonome**
  - Questions relatives à la mise en œuvre du budget autonome
  - Programme de travail pour la période intersessions 2006
  - Budget de la CGPM pour 2006
- 7. Questions liées au fonctionnement de la Commission**
  - Ajustements au Règlement intérieur
  - Recueil des recommandations et résolutions
  - Mandat du Groupe de travail conjoint CGPM/CICTA sur les grands pélagiques
- 8. Élection du Bureau**
- 9. Autres questions**
- 10. Date et lieu de la trente et unième session**
- 11. Adoption du rapport**

## Liste des participants

### MEMBRES DE LA CGPM

#### ALBANIE

#### ALGÉRIE

Mohamed Saleh SMATI  
Chargé d'études et de synthèses  
Ministère de la pêche et des ressources  
halieutiques  
Rue des Quatre Canons  
Alger  
Tél.: +213 21433942  
Fax: +213 21433169  
E-mail: [salahsmati@hotmail.com](mailto:salahsmati@hotmail.com)

Ahmed NOUAR  
Enseignant – Chercheur  
Laboratoire halieutique FSB – FSB USTHB  
Ministère de la pêche et des ressources  
halieutiques  
Rue des Quatre Canons  
Alger  
E-mail: [ahmednouar@hotmail.com](mailto:ahmednouar@hotmail.com)

#### BULGARIE

Erman ZANKOV  
Executive Director  
National Agency of Fisheries  
and Aquaculture (NAFA)  
Bev.Hristo  
Bofev No. 17  
Sofia

Mila TASEVA (Mme)  
Leading expert in International Fisheries  
Organizations  
Ministry of Agriculture and Forestry  
Bev.Hristo, Bofev No. 17  
Sofia

### CHYPRE

George GEORGIOU  
Director  
Department of Fisheries and Marine Research  
Ministry of Agriculture, Natural Resources  
and Environment  
Aeolou 13  
1416 Nicosia  
Tél.: +35 722807867  
Fax: +35 722775955  
E-mail: [director@dfmr.moa.gov.cy](mailto:director@dfmr.moa.gov.cy)

Nicos HADJISTEPHANOU  
Fisheries and Marine Research Officer  
Department of Fisheries and Marine Research  
Ministry of Agriculture, Natural Resources  
and Environment  
Aeolou 13, 1416 Nicosia  
Tél.: +357 22303866  
Fax: +357 22775955  
E-mail: [nhsteph@spidernet.com.cy](mailto:nhsteph@spidernet.com.cy)

### COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE – ORGANISATION MEMBRE

John Edward SPENCER  
Head of Delegation  
Directorate General for Fisheries  
DG XIV/B2  
200 Rue de la Loi  
1049 Bruxelles, Belgique  
Tél.: (+32-2) 2956858  
Fax: (+32-2) 2955700

Valérie LAINE  
Administrateur Principal  
Directorate General for Fisheries  
and Maritime Affairs  
Unit B-2 “International and Regional  
Arrangements”  
Rue Joseph II, 99  
B-1040 Bruxelles, Belgique  
Tél.: +32 22965341  
Fax: +32 22955700  
E-mail: [valerie.laine@cec.eu.int](mailto:valerie.laine@cec.eu.int)

Franco BIAGI  
 Administrator  
 Directorate General for Fisheries and  
 Maritime Affairs  
 Unit A-1: "Management of Stocks"  
 Rue Joseph II, 99  
 B-1040 Bruxelles, Belgique  
 Tél.: +32 2 2994104  
 Fax: +32 2 2994802  
 E-mail: [franco.biagi@cec.eu.int](mailto:franco.biagi@cec.eu.int)

Maryse COUTSOURADIS (Mme)  
 EC Delegation to FAO  
 and UN Organizations  
 Via IV Novembre, 149  
 00187 Rome, Italie  
 Tél.: +39 06 69999316  
 Fax: +39 06 6797830  
 E-mail: [Maryse.coutsouradis@cec.eu.int](mailto:Maryse.coutsouradis@cec.eu.int)

Natalie FEISTRITZER (Ms)  
 Representative of the Presidency of  
 the European Union  
 Permanent Representative of Austria  
 to FAO  
 Via Pergolesi 3  
 00198 Rome, Italie  
 Tél.: +39 06.844014.227  
 Fax: + 39 06.854.32.86  
 E-mail: [natalie.feistritz@bmaa.gv.at](mailto:natalie.feistritz@bmaa.gv.at)

Janusz BIELECKI  
 Head of Unit  
 Secretariat of the Council  
 of the European Union  
 175 Rue de la Loi  
 1048 Bruxelles, Belgique  
 E-mail: [janusz.bielecki@consilium.eu.int](mailto:janusz.bielecki@consilium.eu.int)

Rosa MIGUÉLEZ RAMOS (Mme)  
 Member of the European Parliament  
 Vice-Présidente PSE  
 70 Rue Wierz  
 Bruxelles, Belgique

Jesús Manuel PARDO LÓPEZ  
 Official of the European Parliament  
 70 Rue Wierz  
 Bruxelles, Belgique  
 E-mail: [pez@europarl.eu.int](mailto:pez@europarl.eu.int)

## CROATIE

Ivan KATAVIĆ  
 Assistant Minister  
 Directorate of Fisheries  
 Ministry of Agriculture, Forestry and Water  
 Management  
 Ulica grada Vukovara 78  
 10000 Zagreb  
 Tél.: +385 1 6106 577  
 Fax: +385 1 6106 558  
 E-mail: [ivan.katavic@mps.hr](mailto:ivan.katavic@mps.hr)

Neda SKAKELJA (Mme)  
 Head of Division  
 Directorate of Fisheries  
 Ministry of Agriculture, Forestry and Water  
 Management  
 Ulica grada Vukovara 78  
 10000 Zagreb  
 Tél.: +385 1 6106 520  
 Fax: +385 1 6106 558  
 E-mail: [nedica@mps.hr](mailto:nedica@mps.hr);  
[nedica@email.htnet.hr](mailto:nedica@email.htnet.hr)

Mirta NOVAK (Mme)  
 Legal Assistant  
 Ministry of Agriculture, Forestry  
 and Water Management  
 Ulica grada Vukovara 78  
 10000 Zagreb  
 E-mail: [mirta.novak@mps.hr](mailto:mirta.novak@mps.hr)

## EGYPTE

Tarik EL MELIGY  
 Egyptian Council  
 Belek, Istanbul

## ESPAGNE

José Manuel SANCHEZ MORIA  
 Sudd. General de Caladero Nacional  
 Secretaría General de Pesca  
 Ministerio de Agricultura, Pesca  
 y Alimentación  
 c/o Ortega y Gasset, 57  
 28006 Madrid  
 Tél.: +34 913476044  
 Fax: +34 91347646  
 E-mail: [jmsanche@mapya.es](mailto:jmsanche@mapya.es)

Esther ESTEBAN RODRIGO (Mme)  
 Ministerio de Agricultura, Pesca y  
 Alimentación  
 c/o Ortega y Gasset, 57  
 28006 Madrid  
 Tél.: +34 913476044  
 Fax: +34 91347646  
 E-mail: [eeesteban@mapya.es](mailto:eeesteban@mapya.es)

## FRANCE

Delphine LEGUERRIER (Mme)  
 Chargé de mission pour les affaires  
 internationales  
 Département des pêches maritimes  
 et aquaculture  
 Ministère de l'agriculture, de l'alimentation,  
 de la pêche et des affaires rurales  
 3 Place de Fontenoy  
 75007 Paris  
 Tél.: +33 1 49 55 82 36  
 Email: [delphine.leguerrier@agriculture.gouv.fr](mailto:delphine.leguerrier@agriculture.gouv.fr)

Denis LACROIX  
 Responsable géographique coopération  
 internationale en Méditerranée  
 IFREMER  
 Chemin de Maguelone  
 34 250 Palavas les Flots  
 Tél.: +33 467 504102  
 Fax: +33 467 682885  
 E-mail: [dlacroix@ifremer.fr](mailto:dlacroix@ifremer.fr)

Joseph SALOU  
 SA.TH0.AN  
 CAP St Louis  
 34200 Sète

Caroline MANGALO (Mme)  
 Chargé de mission  
 CNPMM  
 134 Avenue de Malakoff  
 75116 Paris

Karine DALEGRE (Mme)  
 Agent de médiation et de coordination  
 17 Rue Eugène Pelletan  
 13500 Martigues

Guy MIRETE  
 Pêcheur professionnel  
 43 rue Paul Isori  
 Le Grau d'Agde  
 34300 Agde

## GRÈCE

Charalambos CHRISTOPOULOS  
 Ambassador  
 Head of the Department of Foreign  
 Affairs  
 Zalokos A1  
 Athènes  
 E-mail: [sba@ambasciatadigrecia.com](mailto:sba@ambasciatadigrecia.com)

Constantina KARLOU-RIGA (Mme)  
 Fishery Laboratory  
 Ministry of Rural Development  
 and Food  
 Kareoli and Demetriou 15  
 18531 Piraeus  
 E-mail: [fishres@otenet.gr](mailto:fishres@otenet.gr)  
[sygo23@minagric.gv](mailto:sygo23@minagric.gv)

## ISRAËL

## ITALIE

Paolo DUCCI  
 Consigliere  
 Coordinatore FAO/IFAD/PAM  
 Direzione Generale per la Cooperazione  
 Economica  
 Ministero degli Affari Esteri  
 Piazzale Farnesina 1, Rome

Riccardo RIGILLO  
 Dirigente  
 Direzione Generale della Pesca Marittima  
 e dell'Acquacoltura  
 Ministero per le Politiche Agricole e Forestali  
 Viale dell'Arte 16  
 00144 Rome  
 Tél.: +39 0659084746  
 Fax: +39 0659084176  
 E-mail: [r.rigillo@politicheagricole.it](mailto:r.rigillo@politicheagricole.it)

Corrado PICCINETTI  
 Chairperson of SAC  
 Laboratorio di Biologia Marina Pesca  
 Viale Adriatico 1/N  
 61032 Fano  
 E-mail: [cpiccinetti@mobilia.it](mailto:cpiccinetti@mobilia.it)

Rosa CAGGIANO (Mme)  
 Relazione Internazionale  
 Direzione Generale della Pesca Marittima  
 e dell'Acquacoltura  
 Ministero delle Politiche Agricole e Forestali  
 Viale dell'Arte 16  
 00144 Rome  
 Tél.: +39 0659084493  
 Fax: +39 0659084176  
 E-mail: [r.caggiano@politicheagricole.it](mailto:r.caggiano@politicheagricole.it)

Stefano MINISCHETTI  
 Esperto, Direzione Generale Cooperazione  
 allo Sviluppo – Uff. II  
 Ministero degli Affari Esteri  
 Rome

#### JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Nureddin M. ESARBOUT  
 Director General  
 Marine Biology Research Center  
 National Bureau for Research  
 and Development  
 PO Box 30830 Tajura, Tripoli  
 Tél.: +218 213690001/3  
 Fax: +218 21 369 0002  
 E-mail: [esarbout@mbrc-ly.org](mailto:esarbout@mbrc-ly.org)

Atig DRAWIL-HUNI  
 Scientific Advisor  
 Marine Biology Research Centre  
 National Bureau for Research  
 and Development  
 Tripoli  
 Tél.: +218 213690001  
 Fax: +218 213690002  
 E-mail: [atigdrawil@yahoo.co.uk](mailto:atigdrawil@yahoo.co.uk)

#### JAPON

Miwako TAKASE (Mme)  
 Assistant Director  
 International Affairs Division  
 Fisheries Agency of Japan  
 1-2-1, Kasumigaseki  
 Chiyoda-ku  
 Tokyo, 100-8907  
 Tél.: +81-3-3591-1086  
 Fax: +81-3-3502-0571  
 E-mail: [miwako\\_takase@nm.maff.go.jp](mailto:miwako_takase@nm.maff.go.jp)

#### LIBAN

#### MALTE

Matthew CAMILLERI  
 Head  
 Malta Centre for Fisheries Sciences  
 Ministry for Rural Affairs and  
 the Environment  
 Torri San Lucjan, M'Xlokk  
 Tél.: +356 21 650933  
 Fax: +356 21 659 380  
 E-mail: [matthew.camilleri@gov.mt](mailto:matthew.camilleri@gov.mt)

#### MAROC

Abdellatif BERRAHO  
 Directeur général  
 Institut national de recherche halieutique  
 2, rue de Tiznit, Casablanca  
 Tél.: +212 22 297329  
 Fax: +212 22 266967  
 E-mail: [berraho@inrh.org.ma](mailto:berraho@inrh.org.ma)

Youssef OUATI  
 Chef de la division de la coopération  
 Ministère de la pêche maritime  
 Nouvelle cité administrative  
 Agdal, Rabat  
 Tél.: +212 37 688162  
 Fax: +212 37 688194  
 E-mail: [ouati@mpm.gov.ma](mailto:ouati@mpm.gov.ma)

Mohamed NAJIH  
 Chef du Centre régional de l'INRH à Nador  
 B.P. 493 Nador principal  
 Nador  
 Tél./Fax: +212 56 603828  
 E-mail: [m.najih@inrh.gov.ma](mailto:m.najih@inrh.gov.ma)

#### MONACO

Patrick VAN KLAVEREN  
 Délégué à l'environnement international  
 et méditerranéen  
 Département des relations extérieures  
 Ministère d'Etat  
 Place de la Visitation  
 BP 522 – 98015 Monaco ville  
 Tél.: +377 93158148  
 Fax: +377 93509591  
 E-mail: [pvanklaveren@gouv.mc](mailto:pvanklaveren@gouv.mc)  
[enviroint@troisseptsept\\_mc](mailto:enviroint@troisseptsept_mc)

#### RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

**ROUMANIE****SERBIE-ET-MONTÉNÉGR0****SLOVÉNIE**

Andrej DRASLER  
 General Director  
 Directorate for Forestry, Hunting  
 and Fishery  
 Ministry of Agriculture, Forestry  
 and Food  
 Dunajka 56  
 1000 Ljubljana

Marko POLAJZER  
 Counsellor  
 Embassy of Slovenia  
 Ankara, Turkey

Dejan PEHAR  
 Senior Adviser  
 Ministry of Agriculture, Forestry  
 and Food  
 Sunajka 56  
 1000 Ljubljana

**TUNISIE**

Mohamed HAJALI SALEM  
 Coordinateur régional (SIPAM)  
 30 Rue Alain Savary  
 1002 Tunis  
 Tél.: +216 71 730119/784979  
 Fax: 00216 71 79396  
 E-mail: [sipam.med@sipam.intl.tn](mailto:sipam.med@sipam.intl.tn)  
[Hajali.salem@fao.org](mailto:Hajali.salem@fao.org)

Ridha M'RABET  
 Directeur général de l'INSTM  
 Ministère de la recherche scientifique,  
 de la technologie et du développement  
 des compétences  
 Tunis  
 Tél.: +216 71730548  
 E-mail: [mrabet@instm.rnrt.tn](mailto:mrabet@instm.rnrt.tn)

**TURQUIE**

Durali KOCAK  
 Deputy Director General  
 Ministry of Agriculture and Rural Affairs  
 Akay Cad. No.3  
 Bakanliklar  
 Ankara

Vahdettin KÜRÜM  
 Head of Fisheries Department  
 Ministry of Agriculture and Rural Affairs  
 General Directorate of Protection and Control  
 Akay Cad. No.3  
 Bakanliklar, Ankara  
 Tél./Fax: +90 312 4198319  
 E-mail: [vahdettink@kkgm.gov.tr](mailto:vahdettink@kkgm.gov.tr)

Erkan GOZGOZOGLU  
 Head of Aquaculture Department  
 Ministry of Agriculture and Rural Affairs  
 Eskisehir yolu 9km, Lodumlu  
 Ankara  
 Tél.: +90-312 2867592  
 Fax: +90-312 2870041  
 E-mail: [egozgozoglu@tarim.gov.tr](mailto:egozgozoglu@tarim.gov.tr)

Nedim ANBAR  
 Advisor to the Minister  
 Ministry of Agriculture and Rural Affairs  
 Milli Mudafa cd. 20 Kizilay, Ankara  
 Tél.: +90 312 4198054/32  
 Fax: +90 312 4198057  
 E-mail: [nanbar@oyid.com](mailto:nanbar@oyid.com)

Saadet KARAKULAK  
 Istanbul University  
 Faculty of Fisheries  
 Ordr. Cad. No. 200  
 Laleli - Istanbul

David EVANS  
 Fisheries Adviser  
 Fisheries Acquis Centre  
 Turgutlu Sokak 50/11  
 Gaziosmanpasa, Ankara  
 Tél.: +90 (0)312 436 0226  
 E-mail: [information@fisheriesacqiscentre.org](mailto:information@fisheriesacqiscentre.org)

**OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS  
INTERGOUVERNEMENTALES**

**ACCORD SUR LA CONSERVATION DES  
CÉTACÉS DE LA MER NOIRE, DE LA  
MÉDITERRANÉE ET DE LA ZONE  
ATLANTIQUE ADJACENTE  
(ACCOBAMS)**

Chedly RAIS  
Consultant  
ACCOBAMS Permanent Secretariat  
Jardins de l'UNESCO  
2 Terrasses de Fontvieille  
98000 Monaco  
E-mail: [chedly.rais@accobams.net](mailto:chedly.rais@accobams.net)

**COMMISSION INTERNATIONALE  
POUR LA CONSERVATION DES  
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE  
(CICTA)**

Driss MESKI  
Secrétaire exécutif (CICTA)  
Corazón de María, 8  
28002 Madrid, Spain  
Tél.: 34 91 416 5600  
Fax: +34 91 415 26 12  
E-mail: [driss.meski@iccat.es](mailto:driss.meski@iccat.es)

**OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS  
NON-GOUVERNEMENTALES**

**ASSOCIATION DES ORGANISATIONS  
PROFESSIONNELLES DU SECTEUR DE  
LA PÊCHE (MEDISAMAK)**

Mourad KAHOUL  
Président (MEDISAMAK)  
39 rue de la Loge  
F- 13002 Marseille, France  
Tél.: +33 491567833  
Fax: +33491919605  
E-mail: [kahoul@wanadoo.fr](mailto:kahoul@wanadoo.fr)

Francisca MARTINEZ (Mme)  
Secrétaire générale  
Tél.: +32476 805 650  
Fax: +32 2 784 3374  
E-mail: [medisamak@skynet.be](mailto:medisamak@skynet.be)

Jean-Francois FLORES  
Comité national des pêches  
(CNPM)  
Email: [floresjff@aol.com](mailto:floresjff@aol.com)

Nicolas MARIN  
Comité National des Pêches  
(CNPM)

**CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE  
DE PÊCHE SPORTIVE (CIPS)**

Marcel ORDAN  
Président  
Secrétariat du Président  
135 Avenue Clot Bey  
13008 Marseille, France  
Tél.: +33 0491726396  
Fax: +33 0491726397  
E-mail: [ffmpaca@free.fr](mailto:ffmpaca@free.fr)  
Siège social Rome (Italie)

Ferenc SZALAY  
Vice président  
Koromia 17  
H 1124 Budapest

**FONDS MONDIAL POUR LA NATURE**

Sergi TUDELA  
Head of Fisheries Programme  
WWF Mediterranean Programme Office  
Carrer Canuda, 37 3er  
08002 Barcelona  
Tél.: 34 933056252  
Fax: 34 932788030  
E-mail: [studela@atw-wwf.org](mailto:studela@atw-wwf.org)

**FAO  
Viale delle Terme di Caracalla  
00100 Rome**

Jean-François PULVENIS DE SÉLIGNY  
Directeur  
Division des politiques et de la planification  
de la pêche  
Tél.: +39 06 57054138  
Fax: +39 06 57056500  
E-mail: [jeanfrancois.pulvenis@fao.org](mailto:jeanfrancois.pulvenis@fao.org)

Antonio TAVARES  
Juriste principal  
Bureau juridique  
Tél.: +39 06 57055132  
E-mail: [antonio.tavares@fao.org](mailto:antonio.tavares@fao.org)



**Secrétariat de la CGPM**

Alain BONZON  
 Secrétaire exécutif de la CGPM  
 Tél.: +39 06 57056441  
 Fax: +39 06 57056500  
 E-mail: [alain.bonzon@fao.org](mailto:alain.bonzon@fao.org)

Abdellah SROUR  
 Secrétaire exécutif adjoint de la CGPM  
 Tél.: +39 06 57055730  
 Fax: +39 06 57056500  
 Email: [abdellah.srou@fao.org](mailto:abdellah.srou@fao.org)

**Secrétariat technique**

Jordi LLEONART  
 Fonctionnaire principal chargé des  
 ressources marines  
 Service des ressources marines  
 Tél.: +39 06 57056354  
 Fax: +39 06 57053020  
 E-mail: [jordi.lleonart@fao.org](mailto:jordi.lleonart@fao.org)

Raschad AL-KHAFAJI  
 Chargé de réunions  
 Service des institutions internationales  
 et de liaison  
 Tél.: +39 06 57055105  
 Fax: +39 06 57056500  
 E-mail: [raschad.alkhafaji@fao.org](mailto:raschad.alkhafaji@fao.org)

Marianne GUYONNET (Mme)  
 Secrétaire  
 Service des institutions internationales  
 et de liaison  
 Tél.: +39 06 57053951  
 Fax: +39 06 57056500  
 E-mail: [marianne.guyonnet@fao.org](mailto:marianne.guyonnet@fao.org)

Gaëlle HERMANUS (Mme)  
 Secrétaire  
 Service des institutions internationales  
 et de liaison  
 Tél.: +39 06 57056595  
 Fax: +39 06 57056500  
 E-mail: [gaelle.hermanus@fao.org](mailto:gaelle.hermanus@fao.org)

**Projets ADRIAMED et MEDSUDMED**

Fabio MASSA  
 Coordinateur  
 Corso Umberto 30  
 Termoli (CB)  
 Italie  
 Tél.: +39 08 75708252  
 Fax: +39 08 75708252  
 E-mail: [fabio.massa@fao.org](mailto:fabio.massa@fao.org)

**Projet MEDFISIS**

Piero MANNINI  
 Coordinateur  
 Viale delle Terme di Caracalla  
 00100 Rome, Italie  
 Tél.: +39 06 57055402  
 Fax: +39 06 57053020  
 E-mail: [piero.mannini@fao.org](mailto:piero.mannini@fao.org)

**Liste des documents**

CGPM/XXX/2006/1 Rev.1	Ordre du jour provisoire
CGPM/XXX/2006/2	Activités intersessions 2004-2005
CGPM/XXX/2006/3	Questions relatives à la mise en œuvre du budget autonome
CGPM/XXX/2006/4	Questions liées au fonctionnement de la Commission
CGPM/XXX/2006/5	Aménagement des pêcheries méditerranéennes
CGPM/XXX/2006/6	Programme de travail pour la période intersessions 2006
CGPM/XXX/2006/7	Budget de la CGPM et contribution des Membres pour 2006
CGPM/XXX/2006/Inf.1 Rev.1	Liste provisoire des documents
CGPM/XXX/2006/Inf.2	Liste provisoire des participants
CGPM/XXX/2006/Inf.3	Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, Règlement financier et Règlement intérieur
CGPM/XXX/2006/Inf.4	Rapport de la vingt-neuvième session de la CGPM (Rome, Italie, 21-25 février 2005)
CGPM/XXX/2006/Inf.5	Rapport de la huitième session du Comité scientifique consultatif, CSC (Tirana, Albanie, 25-28 octobre 2005)
CGPM/XXX/2006/Inf.6	Rapport de la quatrième session du Comité de l'aquaculture (CAQ), Alexandrie, Egypte, juin 2004
CGPM/XXX/2006/Inf.7	Déclaration relative aux compétences et aux droits de vote de la Communauté européenne et de ses États Membres
CGPM/XXX/2006/Inf.8	Principales recommandations et décisions de la CGPM adoptées en 2005
CGPM/XXX/2006/Inf.9	Proposition de recommandations de la CE relatives à la pêche INDNR en Méditerranée
CGPM/XXX/2006/Inf.10	Recommandations de la CICTA concernant la Méditerranée

CGPM/XXX/2006/Inf.11	Proposition de recueil des Recommandations et Résolutions de la CGPM
CGPM/XXX/2006/Inf.12	Note relative aux prévisions des dépenses pour 2006
CGPM/XXX/2006/Inf.13	Rapport de la huitième réunion annuelle du SIPAM, Split, Croatie, juin 2005 (anglais seulement)
CGPM/XXX/2006/Inf.14	Rapport préliminaire de la réunion d'experts pour le rétablissement de l'EAM, Rome, Italie, décembre 2005 (anglais seulement)
CGPM/XXX/2006/Inf.15	Principales activités des projets régionaux de la FAO en 2005
CGPM/XXX/2006/Inf.16	Rapport de la troisième réunion <i>ad hoc</i> CGPM/CICTA du Groupe de travail sur l'élevage durable du thon rouge en Méditerranée, Rome, Italie, Mars 2005
CGPM/XXX/2006/Inf.17	Rapport de la Réunion de coordination des Sous-Comités (CMSC), Tirana, Albanie, octobre 2005 (anglais seulement)
CGPM/XXX/2006/Inf.18	Projet de proposition monégasque pour une recommandation à la CGPM relative au sanctuaire pélagos pour la conservation des mammifères marins
CGPM/XXX/2006/Dma.1	Etude comparative sur la réglementation des pêches en Méditerranée; <i>CGPM Etudes et Revues</i> No. 75 (anglais seulement)
CGPM/XXX/2006/Dma.2	Inventaire des communautés de la pêche artisanale dans la Méditerranée occidentale et centrale. Rapport préliminaire. <i>CGPM Etudes et Revues</i> No. 77 (anglais seulement)
CGPM/XXX/2006/Dma.3	MedStat – Une approche adaptative pour l'amélioration des Systèmes des statistiques de pêche dans les pays méditerranéens, coordonnée par les projets régionaux de la FAO. Rapport préliminaire. <i>CGPM Etudes et Revues</i> No. 79 (anglais seulement)
CGPM/XXX/2006/Dma.4	Interactions entre l'aquaculture et la pêche de capture: une perspective méthodologique. <i>CGPM Etudes et Revues</i> No. 78 (anglais seulement)

## Données sur les flottilles requises aux fins des unités opérationnelles

**Tableau 1 – Variables concernant la flottille et la zone**

- **GSA:** sous-région géographique de la CGPM
- **Pays**
- **Segment CSC de la flottille:** comme approuvé par la cinquième session du Comité
- **Nombre de navires:** nombre de navires de pêche relevant du segment de la flottille.
- **Capacité:** jauge brute ou tonneaux de jauge brute
- **Activité opérationnelle:** saisir un code pour chaque activité engagée au cours de l'année. Le code est composé comme suit:
  - Les trois premiers caractères correspondent à l'abréviation des Nations Unies pour le pays;
  - Vient ensuite un numéro à deux chiffres identifiant la sous-région géographique;
  - Vient ensuite la lettre renvoyant au segment CSC de la flottille;
  - Le dernier numéro à deux chiffres indique le numéro spécifique de l'unité opérationnelle.
- **Port(s) d'attache:** port(s) d'où démarrent les opérations de pêche dans une unité opérationnelle donnée.

**Tableau 2 – Variables relatives aux principales ressources exploitées et aux éléments d'activité par unité opérationnelle**

- **Code de l'unité opérationnelle:** voir ci-dessus. Pour chacune d'elles, saisir les données sur les activités de pêche engagées tout au long de l'année.
- **Activité:** nombre de jours passés en mer ou nombre d'heures de pêche.
- **Engin de pêche:** utiliser l'abréviation (deux ou trois caractères) de la Classification statistique internationale type des engins de pêche.
- **Espèces ciblées (code FAO):** nom scientifique des espèces ciblées les plus importantes au plan bio-économique (cinq espèces au plus).
- **Code FAO des espèces:** le code FAO à trois lettres basées sur le nom commun anglais de la Classification statistique internationale type des animaux et des plantes aquatiques.
- **Principales ressources exploitées parallèlement:** l'espèce, le groupe ou l'assemblage d'espèces exploitées en marge des espèces cibles précédemment indiquées.
- **Période de pêche:** explicite (par exemple: annuelle, juin à septembre).
- **Poids relatif:** pourcentage de l'ensemble des navires relevant de ce segment de la flottille et pratiquant cette activité.
- **Zone d'exploitation:** description claire du lieu où cette activité est pratiquée.

**Tableau 3 – Variables concernant les aspects économiques**

- **Jauge brute:** jauge brute totale des navires de pêche relevant de ce segment de la flottille.
- **Puissance:** puissance totale (kW) des moteurs des navires de pêche relevant de ce segment de la flottille.
- **Emploi:** nombre total de personnes employées sur les bateaux de pêche relevant de ce segment de la flottille. Le nombre d'hommes d'équipage peut être estimé sur la base de l'équivalent temps plein.
- **Part des salaires:** pourcentage des revenus – après déduction des coûts commerciaux, des coûts journaliers et des dépenses de carburant – allant aux membres d'équipage. Cette part est répartie à l'équipage en guise de salaire.
- **Poids des quantités débarquées:** poids total des captures débarquées.
- **Valeur des quantités débarquées:** valeur des captures débarquées calculée en fonction des prix réels du marché. Elle correspond aux quantités débarquées multipliées par le prix moyen des captures au débarquement.

- **Valeur des navires de la flottille:** il s'agit de l'ensemble du capital investi – valeur de la coque, du moteur, de l'engin et des équipements. La valeur de remplacement peut être utilisée pour estimer ce paramètre.
- **Jours de pêche/année par navire:** nombre de jours de pêche par an.
- **Heures de pêche/jour par navire:** nombre d'heures de pêche par jour.
- **Coût de la pêche/jour par navire:** il s'agit des dépenses encourues quotidiennement au titre de la pêche, par exemple les dépenses de carburant, de lubrifiant, etc. Ce sont des coûts variables qui sont fonction du temps consacré à la pêche.
- **Frais fixes annuels par navire:** ce sont des coûts qui ne sont pas directement liés à la pêche, comme les dépenses exceptionnelles de maintenance, l'assurance du navire, les taxes et redevances, etc. Les frais fixes englobent tous les coûts qui doivent obligatoirement être acquittés chaque année, indépendamment du temps consacré à la pêche.

#### **Table 4 – Variables relatives à l'effort de pêche**

**Poids des quantités débarquées** = voir ci-dessus  
**Mesure d'effort** = Capacité \* Activité de pêche  
**LPUE** = Quantités débarquées par unité d'effort

Note:

**L'effort** doit être exprimé en tant que produit de la capacité et de l'activité de pêche pour chaque unité opérationnelle, même si les données sur les quantités débarquées ne sont disponibles que pour les différents segments de la flottille. Cette information permet d'estimer les **LPUE/CPUE** (Quantités débarquées/Captures par unité d'effort).

**Un coefficient de normalisation** peut être appliqué à chaque segment de la flottille et à chaque activité pour obtenir une équivalence entre l'effort de pêche d'un groupe de navires (segment de la flottille ou unité opérationnelle) et un autre

## Recommandations de la CGPM concernant la gestion des pêcheries

### RECOMMANDATION CGPM/2006/1

#### GESTION DE CERTAINES PÊCHÉRIES EXPLOITANT DES ESPÈCES DÉMERSALES ET DE PETITS PÉLAGIQUES

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

*RAPPELANT* que les objectifs de l'accord établissant la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources biologiques marines;

*RAPPELANT* la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable de la pêche dans la Méditerranée tenue en novembre 2003 à Venise;

*CONSIDÉRANT* que dans ses avis pour 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005 le Comité scientifique consultatif (CSC) a considéré que certains stocks sont surexploités, certains avec un risque élevé d'exploitation excessive de recrutement, et que la gestion durable exige la mise en œuvre des mesures visant à contrôler ou réduire l'effort de pêche;

*RAPPELANT* la recommandation CGPM/2002/1 qui encourage le contrôle de l'effort de pêche et l'amélioration du modèle d'exploitation de la pêche démersale, ainsi que la limitation des prises de juvéniles de petits pélagiques;

*ADOpte*, conformément aux dispositions du paragraphe 1 (b) et (h) de l'article III et de l'article V de l'accord de CGPM, que:

#### **Gestion d'effort de pêche pour certaines pêcheries démersales**

1. La CGPM élaborera un programme de gestion de l'effort de pêche concernant notamment les pêcheries chalutières démersales exploitant notamment, les espèces suivantes : merlus (*Merluccius merluccius*), crevettes rouges (*Aristeus antennatus*), rouget barbé (*Mullus barbatus*), rouget de roche (*Mullus surmuletus*), crevettes rouges (*Aristaeomorpha foliacea*) et langoustine (*Nephrops norvegicus*), en particulier dans les sous-régions géographiques (GSAs) suivantes: nord et sud de la mer d'Alboran (GSA 1 et 3), nord de l'Espagne (GSA 6), Îles Baléares (GSA 5), Golfe du lion (GSA 7, Corse (GSA 8), mer Ligurienne et nord Tyrrhénienne (GSA 9), sud et centre de la mer Tyrrhénienne (GSA 10), Sardaigne (GSA 11), sud de la Sicile (GSA 16), nord Adriatique (GSA 17), sud Adriatique (GSA 18), mer ionienne occidentale (GSA 19), mer ionienne orientale (GSA 20), mer Égée (GSA 22) ainsi que, le cas échéant, dans les GSAs adjacentes .

#### **Gestion d'effort de pêche pour certaines pêcheries de petits pélagiques**

2. La CGPM élaborera un programme de gestion de l'effort de pêche concernant notamment la pêche au chalut pélagique et à la senne coulissante dans les pêcheries pélagiques exploitant, notamment les espèces suivantes: anchois (*Engraulis encrasicolus*), sardine (*Sardina pilchardus*) et sprat (*Sprattus sprattus*), en particulier dans les sous-régions géographiques (GSAs) suivantes: nord et sud de la mer d'Alboran (GSAs 1 et 3), nord de l'Espagne (GSA 6), Golfe du lion (GSA 7), Adriatique

nord (GSA 17), sud de la Sicile (GSA 16) et mer Égée (GSA 22), ainsi que, le cas échéant, dans les GSAs adjacentes.

3. Afin d'élaborer les programmes de gestion de l'effort de pêche mentionnés dans le paragraphe 1 et 2, le CSC identifiera, en 2006 :

- L'année de référence
- Les unités opérationnelles
- Les paramètres pour mesurer l'effort de pêche à la fois en termes de capacité, d'activité de pêche et, le cas échéant, de nombre et de dimension des engins de pêche.

Le CSC transmettra à la Commission en 2006 les résultats de cette identification.

### **RECOMMANDATION CGPM/2006/2**

#### **ÉTABLISSEMENT D'UNE SAISON DE FERMETURE POUR LA PÊCHERIE DE CORYPHÈNE UTILISANT DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DU POISSON (DCPs)**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

*RAPPELANT* que les objectifs de l'accord établissant la Commission générale de pêche pour la Méditerranée (CGPM) sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources biologiques marines;

*RAPPELANT* la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable de la pêche dans la Méditerranée tenue en novembre 2003 à Venise;

*NOTANT* que le Comité scientifique consultatif (CSC) recommande que la pêche exploitant des coryphènes (*hippurus Coryphaena*) à l'aide de dispositifs de concentration du poisson (DCPs), ne puisse s'effectuer, dans toutes les sous-régions géographiques (GSAs) de la CGPM, qu'entre le 15 août et le 31 décembre de chaque année;

*NOTANT* que le CSC a considéré que ce type de mesure peut sensiblement contribuer à la réduction des prises de petit spécimen de coryphènes et contribuer à la durabilité de ce stock ;

*ADOPTE*, conformément aux dispositions du paragraphe 1 (b) et (h) de l'article III et de l'article V de l'accord de la CGPM, que:

1. Afin de protéger la coryphène (*hippurus Coryphaena*), notamment les petits spécimens, la pêche par les flottes battant pavillon des Membres et exploitant les coryphènes à l'aide de dispositifs de concentration de poissons (DCPs) sera interdite du 1er janvier au 14 août de chaque année dans toutes les sous-régions géographiques de la CGPM.

Par dérogation, si un Membre peut démontrer qu'en raison du mauvais temps, les pêcheurs de ce Membre n'ont pas été en mesure d'utiliser leurs jours de pêche normaux (notifiés à l'avance au Secrétaire Exécutif), dans ce cas, le Membre peut reporter les jours non utilisés par cette flotte dans la pêcherie sous DCP jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Le Membre doit notifier ces mesures au Secrétaire exécutif qui circulera cette information à tous les Membres.

2. Chaque Membre impliqué dans la pêche visée au paragraphe 1 prendra les mesures nécessaires visant à assurer le respect de la mesure mentionnée dans le paragraphe 1.
3. Chaque Membre adoptera les mesures nécessaires visant à assurer l'enregistrement de leurs débarquements et transbordements totaux de coryphènes effectués par les navires qui battent leur pavillon. Chaque Membre développera également, ou maintiendra, un système approprié de collecte et de traitement des captures et des données d'effort.
4. La Commission demande au CSC d'analyser pour la première fois en 2010, l'impact de cette mesure sur les stocks et de recommander tout changement qui pourra être jugé nécessaire pour améliorer son efficacité, afin d'évaluer des modifications possibles à la fermeture et/ou proposer des mesures supplémentaires de gestion.
5. Les Membres impliqués dans la pêche visée au paragraphe 1 soumettront au Secrétariat un rapport annuel sur la mise en œuvre de cette mesure. Le Secrétaire exécutif fera rapport à la Commission.

### **RECOMMANDATION CGPM/2006/3**

#### **ÉTABLISSEMENT DE ZONES DE PÊCHE RESTREINTES AFIN DE PROTÉGER LES HABITATS SENSIBLES EN EAUX PROFONDES**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

*RAPPELANT* que les objectifs de l'accord établissant la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources biologiques marines;

*RAPPELANT* la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable de la pêche en Méditerranée tenue en novembre 2003 à Venise;

*RAPPELANT* la Résolution n° 59/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies et notamment ses paragraphes 66 et 67 demandant aux organisations régionales de gestion des pêches d'adopter des mesures appropriées pour la conservation et la gestion afin de protéger les écosystèmes marins vulnérables;

*RAPPELANT* la Recommandation CGPM/2005/1 concernant la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et des espèces vivant en eau profonde;

*CONSIDÉRANT* que l'intégration des préoccupations environnementales dans la gestion de la pêche est une manière de protéger la structure et le fonctionnement des écosystèmes marins qui sont à leur tour fondamentaux à la production globale des mers, y compris les ressources exploitées et au profit de la pêche durable;

*CONSIDÉRANT* qu'également les activités humaines autres que la pêche devraient se soucier de la structure et du fonctionnement des écosystèmes marins au profit d'un environnement sain et d'une pêche durable;

*NOTANT* que le Comité scientifique consultatif (CSC) recommande d'interdire l'activité de la pêche au chalut de fond dans les récifs coraliens d'eaux profondes situés dans les eaux internationales (dénommé le récif de Lophelia au large de Capo Santa Maria di Leuca) afin de protéger le corail;



*NOTANT* que le Comité scientifique consultatif a indiqué que le secteur considéré comme "la zone de suintements d'hydrocarbure froids du Delta du Nil" est caractérisé par une concentration exceptionnelle de suintements froids d'hydrocarbure ce qui a favorisé le développement d'une communauté vivante unique et recommande qu'il soit accordé à cette zone un statut complet de protection en évitant des pratiques de pêche démersales;

*NOTANT* que le Comité scientifique consultatif recommande d'interdire des activités de pêche au chalut dans le secteur considéré comme "le mont sous-marin Eratosthemes", situé dans la Méditerranée orientale entre la plate-forme Levantine au sud, et la marge chypriote au nord près de la zone de subduction de la plaque africaine, afin de protéger l'habitat sensible situé en eaux profondes;

*ADOPTÉ*, conformément aux dispositions du paragraphe 1 (b) et (h) de l'article III et de l'article V de l'accord de la CGPM, que:

1. La pêche avec les dragues remorquées et les chaluts de fond sera interdite dans les secteurs délimités par les lignes rejoignant les coordonnées suivantes:

**a) Zone de pêche limitée dans les eaux profondes "récif de Lophelia au large de Capo Santa Maria di Leuca"**

39° 27.72' N, 18° 10.74' E  
 39° 27.80' N, 18° 26.68' E  
 39° 11.16' N, 18° 04.28' E  
 39° 11.16' N, 18° 32.58' E

**b) Zone de pêche limitée dans les eaux profondes de « la zone de suintement d'hydrocarbures froids du Delta du Nil ».**

31° 30.00' N, 33° 10.00' E  
 31° 30.00' N, 34° 00.00' E  
 32° 00.00' N, 34° 00.00' E  
 32° 00.00' N, 33° 10.00' E

**c) Zone de pêche limitée dans les eaux profondes "mont sous-marin Eratosthemes"**

33° 00.00' N, 32° 00.00' E  
 33° 00.00' N, 33° 00.00' E  
 34° 00.00' N, 33° 00.00' E  
 34° 00.00' N, 32° 00.00' E

2. Pour les mêmes secteurs, les Membres attireront l'attention des autorités compétentes afin de protéger ces zones contre l'impact de toute autre activité compromettant la conservation des éléments qui caractérisent ces habitats particuliers.

**RECOMMANDATION CGPM/2006/4**

**ÉTABLISSEMENT D'UNE LISTE DE NAVIRES PRÉSUMÉS AVOIR EXERCÉ DES ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLICITES, NON DÉCLARÉES ET NON RÉGLEMENTÉES DANS LA ZONE DE LA CGPM**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

*RAPPELANT* que le Conseil de la FAO a adopté, le 23 juin 2001, un Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA-INN)

et que ce Plan prévoit que l'identification des navires exerçant des activités INN devrait suivre des procédures convenues et avoir lieu de manière équitable, transparente et non discriminatoire;

*PRÉOCCUPÉE* par le fait que les activités de pêche INN dans la zone de la CGPM se poursuivent, et que ces activités nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM;

*PRÉOCCUPÉE EN OUTRE* par le fait qu'il existe des indices montrant qu'un nombre élevé de propriétaires de bateaux pratiquant ce type d'activité ont changé le pavillon de leurs bateaux afin d'échapper à l'application des mesures de gestion et de conservation de la CGPM;

*DÉCIDÉE* à relever le défi que représente l'augmentation des activités de pêche INN en appliquant des contre-mesures aux navires, sans préjudice des autres mesures adoptées en ce qui concerne les Etats de pavillon, conformément aux instruments pertinents de la CGPM;

*CONSIDÉRANT* les résultats de la troisième Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée, qui s'est tenue à Venise du 25 au 26 novembre 2003;

*CONSCIENTE* de la nécessité de traiter en priorité la question des grands bateaux de pêche qui s'adonnent à des activités de pêche INN;

*CONSTATANT* que la situation doit être abordée à la lumière de tous les instruments de pêche internationaux pertinents et conformément aux droits et obligations pertinents établis dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

*ADOPTE*, conformément à l'Article II, paragraphe 1 (h) et à l'Article V de l'Accord de la CGPM, que:

1. Aux fins de la présente recommandation, les navires de pêche battant pavillon d'une Partie non-contractante sont présumés exercer des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la CGPM lorsqu'une Partie contractante ou une Partie non-contractante coopérante a présenté la preuve, entre autres, que ces navires:
  - a) Capturent des espèces dans la zone de la CGPM et ne figurent pas sur la liste CGPM des navires détenteurs de licences de pêche d'espèces dans la zone de la CGPM,
  - b) Capturent des espèces dans la zone de la Convention, dont l'Etat de pavillon est dépourvu de quotas, de limite de capture ou d'allocation de l'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CGPM,
  - c) N'enregistrent ni déclarent leurs captures réalisées dans la zone de la CGPM, ou font de fausses déclarations,
  - d) Prennent ou débarquent du poisson sous-taille, en contravention avec les mesures de conservation CGPM,
  - e) Pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention avec les mesures de conservation CGPM,
  - f) Utilisent des engins de pêche interdits, en contravention avec les mesures de conservation CGPM,
  - g) Participent à des opérations de transbordement avec des navires inscrits sur les listes INN,
  - h) Capturent, sans autorisation, des espèces dans les eaux sous la juridiction nationale des Etats côtiers dans la zone de la CGPM, et/ou contreviennent à ses lois et règlements, sans préjudice des droits souverains des Etats côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires,
  - i) Sont sans nationalité et capturent des espèces dans la zone de la CGPM, et/ou
  - j) Se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CGPM.
2. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes transmettront tous les ans au Secrétaire exécutif avant le 15 juillet, la liste des navires battant pavillon d'une Partie non-

contractante présumée exercer des activités de pêche INN dans la zone de la CGPM pendant l'année en cours et les années antérieures, accompagnée des pièces justificatives concernant la présomption d'activité de pêche INN.

Cette liste devra se fonder sur les informations recueillies par les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes.

3. Sur la base de l'information reçue conformément au paragraphe 2, le Secrétaire exécutif de la CGPM établira un projet de liste INN et le transmettra, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées, aux Parties contractantes et aux Parties non-contractantes coopérantes ainsi qu'aux Parties non-contractantes dont les navires sont inscrits sur ces listes avant le 15 août de chaque année. Les Parties contractantes, les Parties non-contractantes coopérantes et les Parties non-contractantes transmettront leurs commentaires, le cas échéant, y compris des preuves indiquant que les bateaux répertoriés n'ont pas pêché en contravention avec les mesures de conservation et de gestion de la CGPM, ni eu la possibilité de pêcher des espèces dans la zone de la CGPM, avant le 30 septembre, à la CGPM.

Dès réception du projet de liste INN, les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes devront surveiller étroitement les navires inscrits sur le projet de liste INN afin de déterminer leurs activités et les éventuels changements de nom, de pavillon et/ou de propriétaire enregistré.

4. Sur la base des informations reçues conformément au paragraphe 3, le Secrétaire exécutif de la CGPM établira une liste provisoire qu'il transmettra, deux semaines avant la session de la Commission, aux Parties contractantes, aux Parties non-contractantes coopérantes et aux Parties non-contractantes concernées, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées.
5. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes pourront, à tout moment, soumettre au Secrétaire exécutif de la CGPM toute information additionnelle susceptible d'être pertinente pour l'établissement de la liste INN. Le Secrétaire exécutif de la CGPM diffusera l'information, au plus tard avant la session annuelle de la Commission, aux Parties contractantes et aux Parties de pêche non-contractantes coopérantes et aux Parties non-contractantes concernées, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées.
6. Le Comité d'application de la CGPM examinera, chaque année, la liste provisoire ainsi que les informations visées aux paragraphes 3 et 5.  
Le Comité d'application de la CGPM devra retirer un navire de la liste provisoire si l'Etat de pavillon apporte la preuve que:
  - a) Le navire n'a participé à aucune activité de pêche INN, telles que décrites au paragraphe 1, ou
  - b) Des mesures effectives ont été prises face aux activités de pêche INN en question, incluant, entre autres, les poursuites en justice et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate.
7. A la suite de l'examen visé au paragraphe 6, le Comité d'application soumettra à la Commission pour approbation, la liste provisoire des navires identifiés comme exerçant des activités de pêche INN dans la zone de la CGPM.
8. Après adoption de la liste, la Commission demandera aux Parties non-contractantes dont les navires figurent sur la liste INN:
  - de notifier au propriétaire du navire identifié son inscription sur la liste ainsi que les conséquences qui résultent de cette inscription telles que visées au paragraphe 9;
  - de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ces activités de pêche INN, y compris si nécessaire, la révocation de l'immatriculation ou des licences de pêche de ces navires, et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard.

9. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes prendront toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation applicable:
  - a) Pour que les navires de pêche, les navires-mère et les navires de transport arborant leur pavillon ne participent pas à des activités de transbordement avec des navires inscrits sur la liste INN;
  - b) Pour que les navires INN qui accèdent volontairement au port, ne soient pas autorisés à y débarquer ou à transborder;
  - c) Pour interdire l'affrètement d'un navire inscrit sur la liste INN;
  - d) Pour refuser d'accorder leur pavillon à des navires inclus sur la liste INN, excepté dans le cas où le navire aurait changé de propriétaire effectif et que le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci, ou ayant pris en compte tous les faits pertinents, la Partie contractante ou Partie non-contractante coopérante de pavillon détermine que le fait d'accorder le pavillon à un navire n'entraînera pas la pêche INN;
  - e) Pour interdire les importations, le débarquement et/ou le transbordement d'espèces en provenance de navires inscrits sur la liste INN;
  - f) Pour encourager les importateurs, transporteurs et autres secteurs concernés, afin qu'ils s'abstiennent de négocier et de transborder quelque espèce que ce soit capturée par des navires inscrits sur les listes INN;
  
10. Le Secrétariat exécutif de la CGPM prendra les mesures nécessaires pour rendre publique, par voie informatique, la liste des navires INN approuvée par la CGPM conformément au paragraphe 8 et en vertu des dispositions applicables en matière de confidentialité, en plaçant cette liste sur le site informatique de la CGPM. En outre, le Secrétaire exécutif de la CGPM transmettra la liste des navires INN aux autres organisations régionales de gestion des pêches aux fins du renforcement de la coopération entre la CGPM et ces organisations dans le but de prévenir, décourager et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
  
11. La présente recommandation devra s'appliquer initialement aux grands bateaux de pêche de plus de 24 mètres de longueur hors tout qui battent le pavillon de Parties non-contractantes. La Commission devra examiner lors de ses sessions ultérieures et, le cas échéant, réviser la présente recommandation en vue de l'étendre à d'autres types d'activités de pêche INN menées par les navires des Parties non-contractantes, des Parties contractantes et des Parties non-contractantes coopérantes.
  
12. Sans préjudice des droits des Parties contractantes ou Parties non-contractantes coopérantes de pavillon et des Etats côtiers à intervenir conformément au droit international, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes ne prendront aucune mesure commerciale unilatérale ou autres sanctions à l'encontre des navires provisoirement inclus dans le projet de liste INN, conformément au paragraphe 3, ou qui ont déjà été retirés de la liste, conformément au paragraphe 6, aux motifs que ces navires exercent des activités de pêche INN.
  
13. Une Partie non-contractante dont les navires figurent sur la liste INN peut demander le retrait d'un navire de la liste INN durant la période intersessionnelle en apportant la preuve:
  - qu'elle a adopté des mesures pour que ce navire respecte toutes les mesures de conservation de la CGPM;
  - qu'elle soit capable d'assumer efficacement ses responsabilités vis-à-vis de ce navire notamment le suivi et le contrôle des activités de pêche exercées par ce navire dans la zone de la CGPM;

- qu'elle a pris des mesures effectives face aux activités de pêche INN en question, incluant, entre autres, le cas échéant, des poursuites en justice et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate;
  - que, le cas échéant, le navire a changé de propriétaire et que le nouveau propriétaire soit en mesure de démontrer que l'ancien propriétaire n'a plus aucun intérêt juridique, financier ou tangible au regard du navire, et qu'il exerce un contrôle sur le navire et que le nouveau propriétaire n'ait pas pratiqué de pêche INN.
14. La Partie non-contractante adresse sa demande de retrait du navire identifié au Secrétaire exécutif de la CGPM accompagnée des pièces justificatives visées au paragraphe 13.
  15. Sur la base de l'information reçue conformément au paragraphe 13, le Secrétaire exécutif de la CGPM transmettra la demande de retrait avec toutes les pièces justificatives à l'ensemble des Parties contractantes dans les 15 jours suivant la notification de la demande de retrait.
  16. Les Parties contractantes examineront la demande de retrait de navire et se prononceront sur le retrait ou le maintien du navire sur la liste INN par mail dans les 30 jours suivant la notification par le Secrétariat. Le résultat de l'examen de la demande par mail sera vérifié par le Secrétaire exécutif à la fin de la période de 30 jours après la date de la notification par le Secrétariat visée au paragraphe 15. Si une Partie contractante ne répond pas à la notification du Secrétariat, elle sera considérée comme s'abstenant et faisant partie du quorum pour la prise de décision.
  17. Le Secrétaire exécutif communiquera le résultat de l'examen de la demande de retrait dès la fin de la période de 30 jours après la date de la notification visée au paragraphe 15 à l'ensemble des Parties contractantes.
  18. Si le résultat de l'examen démontre qu'il y a une majorité de deux tiers des Parties contractantes pour retirer la navire de la liste INN, le Président de la CGPM, au nom de la CGPM, transmettra une lettre à l'ensemble des Parties contractantes et à la Partie non-contractante qui a émis la demande indiquant le retrait du navire de la liste INN. En l'absence de majorité de deux tiers, le navire sera maintenu sur la liste INN et le Secrétaire exécutif informera la Partie non-contractante.
  19. Le Secrétaire exécutif de la CGPM prendra les mesures nécessaires pour retirer le navire concerné de la liste des navires INN approuvée par la CGPM sur le site informatique de la CGPM. En outre, le Secrétaire exécutif de la CGPM transmettra la décision de retrait du navire aux organisations régionales de gestion des pêches.

### **RECOMMANDATION CGPM/2006/5**

#### **CRITÈRES VISANT L'OCTROI DU STATUT DE PARTIE NON-CONTRACTANTE COOPÉRANTE**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

*PRENANT NOTE* de la responsabilité internationale en ce qui concerne la conservation des ressources marines vivantes dans la Méditerranée pour les besoins des générations actuelles et futures;

*PRENANT NOTE* de ce que la pérennité ne peut être assurée que si toutes les Parties qui pêchent des espèces halieutiques coopèrent avec la Commission, qui est l'organisme international compétent pour la conservation et la gestion de ces espèces dans la zone de compétence;

*ADOPTÉ*, en conformité avec les dispositions de l'Article III, paragraphe 1 (h), et de l'Article V de l'Accord de la CGPM que:

1. Chaque année, sur la base de l'information apportée à la CGPM par les Membres, le Secrétaire de la CGPM devra contacter toutes les Parties non-contractantes dont on sait qu'elles pêchent dans la zone CGPM des espèces relevant de la compétence de la CGPM, en leur demandant instamment de devenir une Partie contractante à la CGPM conformément aux dispositions de l'Accord CGPM ou à accéder au statut de Partie non-contractante coopérante. Ce faisant, le Secrétaire devra leur fournir un exemplaire de toutes les Recommandations et Résolutions pertinentes adoptées par la Commission.
2. Toute Partie non-contractante qui aspire au statut de Partie non-contractante coopérante le sollicitera auprès du Secrétaire. Les demandes devront parvenir au Secrétaire au plus tard quatre-vingt-dix jours avant la Session annuelle de la Commission, pour pouvoir y être étudiées.
3. Toute Partie non-contractante qui aspire au statut de Partie non-contractante coopérante devra fournir les informations suivantes, pour que ce statut soit envisagé par la Commission :
  - a) Si disponibles, les données sur ses pêcheries historiques dans la zone CGPM, y compris les nominales, le numéro/type de bateaux, le nom des bateaux de pêche, l'effort de pêche et les zones de pêche;
  - b) L'ensemble des données que les Parties contractantes sont tenues de soumettre à la CGPM aux termes des recommandations et des résolutions adoptées par la CGPM;
  - c) Des informations détaillées sur les activités de pêche actuellement menées dans la zone CGPM, le nombre de bateaux et les caractéristiques des bateaux; et
  - d) L'information sur des programmes de recherche susceptibles d'avoir été menés dans la zone CGPM et les résultats de cette recherche.
4. Tout aspirant au statut de Partie non-contractante coopérante devra également :
  - a) Confirmer son engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission; et
  - b) Informer la CGPM des mesures qu'il a prises pour garantir le respect par ses navires des mesures de conservation et de gestion de la CGPM.
5. Le Comité d'application devra être chargé d'examiner les demandes d'accès au statut de Partie contractante coopérante et de recommander à la Commission s'il convient ou non de concéder à l'aspirant le statut de coopérant. Dans cet examen, le Comité d'application examinera également l'information relative à l'aspirant disponible auprès d'autres organismes régionaux de gestion des pêcheries (ORP), ainsi que la soumission des données par l'aspirant. Il faudra faire preuve de prudence pour ne pas introduire dans la zone CGPM la capacité de pêche excédentaire d'autres régions ou activités de pêche INN en accordant le statut de coopérant à un aspirant.
6. Le statut de Partie non-contractante coopérante devra être examiné tous les ans, et renouvelé, à moins qu'il ne soit révoqué par la Commission pour cause de non-respect des mesures de conservation et de gestion de la CGPM.

### **RECOMMANDATION CGPM/2006/6**

#### **TERMES DE RÉFÉRENCE POUR UN COMITÉ D'APPLICATION DE LA CGPM**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

*ÉTABLIT*, conformément à l'Article VII (1) de l'Accord portant création de la CGPM, un Comité d'application.

Les fonctions du Comité d'application seront de:

- a) Examiner le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission et formuler à la Commission les recommandations nécessaires afin d'assurer leur efficacité;
- b) Examiner l'exécution des mesures de suivi, de surveillance et d'application adoptées par la Commission et formuler à la Commission les recommandations nécessaires afin d'assurer leur efficacité;
- c) Définir, élaborer et faire des recommandations à la Commission concernant les étapes du développement et la mise en application du Programme de contrôle et d'inspection de la CGPM;
- d) Suivre, examiner et analyser les informations relatives aux activités des Parties non-contractantes et de leurs navires qui portent atteinte aux objectifs de l'Accord, en particulier la pêche INN, et recommander les actions à prendre par la Commission pour décourager de telles activités;
- f) Accomplir toute autre tâche indiquée par la Commission.

Le Comité d'application se réunira au cours de la Session annuelle de la Commission.

### **RECOMMANDATION CGPM/2006/7**

#### **POLITIQUE ET PROCÉDURES DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

*RECONNAISSANT* la nécessité de disposer de la confidentialité au niveau commercial et organisationnel pour les données, les rapports et les messages soumis au CGPM, la politique et les procédures suivantes sur la confidentialité des données s'appliqueront;

*ADOPTE*, conformément aux dispositions du paragraphe 1 (b) et (h) de l'Article III et de l'Article V de l'accord de la CGPM, que:

#### 1. Domaine d'application

Les dispositions exposées au-dessous s'appliqueront à toutes les données, rapports et messageries électroniques et d'autre nature transmis et reçus conformément aux recommandations de la CGPM.

#### 2. Dispositions générales

- a) Le Secrétaire exécutif et les autorités appropriées des Parties contractantes et des Parties non-contractantes coopérantes, transmettant et recevant des données, des rapports et des messages prendront toutes les mesures nécessaires visant à se conformer aux dispositions de sécurité et de confidentialité exposées dans les sections 3 et 4.
- b) Le Secrétaire exécutif informera toutes les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes des mesures prises dans le secrétariat pour se conformer à ces dispositions de sécurité et de confidentialité.
- c) Le Secrétaire exécutif prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les besoins concernant la suppression des données, des rapports et des messages traités par le secrétariat soient satisfaits.
- d) Chaque Partie contractante et Partie non-contractante coopérante garantiront au Secrétaire exécutif le droit d'obtenir selon le cas, la rectification des données, des rapports et des messages dont le traitement ne se conforment pas aux dispositions de l'accord de la CGPM.
- e) La Commission peut charger le Secrétaire exécutif de ne pas mettre à disposition les données, les rapports et les messages reçus d'une Partie contractante et d'une Partie non-contractante

coopérante, quand il est établi que la Partie contractante et la Partie non-contractante coopérante en question ne se sont pas conformées à ces dispositions de sécurité et de confidentialité.

### 3. Dispositions sur la confidentialité

Les données, les rapports et les messages seront utilisés seulement pour les buts stipulés dans les recommandations de la CGPM.

### 4. Dispositions sur la sécurité

- a) Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes et le Secrétaire exécutif assureront les traitements sûrs des données, rapports et messages, notamment quand le traitement implique la transmission sur un réseau électronique. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes et le Secrétaire exécutif doivent mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées visant à protéger les données, les rapports et les messages contre la destruction accidentelle ou illégale ou la perte accidentelle, la modification, la révélation ou l'accès non autorisé, et contre toutes les formes inadéquates de traitement.

Les questions de sécurité suivantes doivent être abordées dès le début :

- Contrôle d'accès au système: le système doit résister aux tentatives de violation par des personnes non autorisées.
- Contrôle et identification de l'accès aux données: le système doit pouvoir limiter l'accès des Parties autorisées à un ensemble prédéfini de données seulement.
- Sécurité des communications: il sera garanti que les données, les rapports et les messages qui entrent dans le système font l'objet de communications sécurisées.
- Sécurité des données: il sera garanti que les données, les rapports et les messages qui entrent dans le système sont stockés de manière sécurisée pendant le temps nécessaire et qu'ils ne seront pas manipulés.
- Procédures de sécurité: des procédures seront conçues, couvrant l'accès au système, sa gestion et entretien, son utilisation générale, y compris les sauvegardes.

Vu l'état des connaissances et des techniques et le coût de leur mise en œuvre, cette mesure assurera un niveau de sécurité approprié aux risques représentés par le traitement des données, des rapports et des messages.

#### b) Sécurité des données

La limitation d'accès aux données sera assurée via un mécanisme flexible d'identification et de mot de passe d'utilisateur. On donnera à chaque utilisateur l'accès seulement aux données nécessaires pour sa tâche.

#### c) Procédures de sécurité

Chaque Partie contractante et la Partie non-contractante coopérante et le Secrétaire exécutif nommeront un administrateur du système de sécurité. L'administrateur du système de sécurité examinera les fichiers de consignation produits par le logiciel, entretiendra correctement la sécurité du système, restreindra l'accès au système comme de besoin et assurera la liaison avec le Secrétaire exécutif afin de résoudre les questions de sécurité.



**RECOMMANDATION CGPM/2006/8**

**RELATIVE À CERTAINES RECOMMANDATIONS DE LA CICTA**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

*RAPPELANT* que les objectifs de l'accord établissant la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources biologiques marines ;

*ADOPTÉ*, en conformité avec les dispositions de l'Article III, paragraphe 1 (h), et de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM, les Recommandations, ci-dessous, de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) :

**CGPM/2006/8 (A)**

**RECOMMANDATION [05-04] DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION SUR  
L'ENGRAISSEMENT DU THON ROUGE [Rec. 04-06]**

*COMPTE TENU* du développement croissant des activités d'engraissement du thon rouge, notamment en Méditerranée;

*RAPPELANT* les conclusions de la 6<sup>ème</sup> réunion du Groupe de travail conjoint *Ad Hoc* CGPM/ICCAT sur les stocks de grands Pélagiques en Méditerranée relative aux effets de l'engraissement du thon rouge et aux solutions qui pourraient être envisagées pour réglementer cette activité;

*CONSIDÉRANT* l'avis émis en 2001 par le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) sur les conséquences de l'engraissement du thon rouge en Méditerranée sur la collecte des données et par conséquent sur les procédures d'évaluation des stocks;

*DÉSIREUSE* de mettre en place graduellement des mesures de gestion efficaces pour permettre le développement de l'engraissement du thon rouge de manière responsable et soutenable vis-à-vis de la gestion du thon rouge;

*NOTANT* les avantages potentiels de l'utilisation du suivi sous-marin par vidéo pour estimer le nombre de poissons;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées «CPC») dont les navires de pavillon pêchent ou transfèrent des quantités de thon rouge dans des cages destinées à l'engraissement, devront prendre les mesures nécessaires :
  - a) Demander aux capitaines des navires (y compris de remorquage) effectuant des opérations de transfert de thon rouge à des fins de mise en cage de tenir des carnets de pêche de leur bateau et d'enregistrer les quantités transférées et le nombre des pièces ainsi que la date, le lieu de capture et le nom du bateau et de la compagnie responsable de la mise en cage. Ces informations détaillées devront être saisies dans un registre qui devra comporter les détails de tous les transbordements réalisés durant la saison de pêche. Ce registre devra être conservé à bord et devra être accessible à tout moment aux fins de contrôle.

- b) Demander l'enregistrement du total des transferts de thon rouge destinés à l'élevage et à l'engraissement, effectués par les bateaux qui arborent leur pavillon et mentionner ces informations dans la Tâche I.
  - c) Etablir et maintenir une liste des navires battant leur pavillon qui pêchent, fournissent ou transportent du thon rouge à des fins d'engraissement (nom du navire, pavillon, numéro d'immatriculation, type d'engin), c'est-à-dire, bateaux de pêche, bateaux de transport, bateaux piscine, etc.
  - d) Ces navires de remorquage doivent également être équipés d'un système de surveillance et de suivi par satellite (VMS) opérationnel.
2. Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent des fermes d'engraissement de thon rouge dans la zone de la Convention devront adopter les mesures nécessaires pour:

- a) Assurer que les quantités de thon rouge destinées à l'engraissement fassent l'objet d'une déclaration de mise en cage par l'opérateur, conformément au format ICCAT joint en Annexe, pour chaque navire de pêche ou de transport qui participe à un transfert de thon rouge dans des cages aux fins de son engraissement. Cette déclaration devra comporter des informations relatives aux quantités (en t) mises en cage, le nombre de pièces, la date, le lieu, le lieu de la capture, le nom du bateau, ainsi que son pavillon et son numéro d'immatriculation.
- b) Veiller à ce que les fermes d'engraissement et les institutions scientifiques nationales obtiennent des données, telles que stipulées au paragraphe suivant, sur la composition par taille des poissons capturés ainsi que la date, l'heure et la zone de capture et la méthode de pêche employée, afin d'améliorer les statistiques pour l'évaluation du stock.

A cette fin, il conviendra d'établir un programme d'échantillonnage visant à estimer le nombre par taille de thons rouges capturés, qui prévoit notamment que l'échantillonnage de taille dans les cages soit réalisé sur un échantillon (= 100 spécimens) pour chaque 100 t de poissons vivants ou sur un échantillon de 10% du nombre total des poissons mis en cage. Les échantillons de taille seront recueillis lors de la mise à mort<sup>1</sup> à la ferme, conformément à la méthodologie de l'ICCAT de déclaration des données de la Tâche II. L'échantillonnage devrait être réalisé pendant toute mise à mort et devrait couvrir toutes les cages. Les données doivent être transmises à l'ICCAT, avant le 31 juillet<sup>2</sup>, pour l'échantillonnage réalisé l'année antérieure.

- c) Garantir l'enregistrement des quantités de thon rouge mises en cage et des estimations de la croissance et de la mortalité en captivité et des quantités commercialisées (en t).
- d) Etablir et maintenir un registre des établissements d'engraissement relevant de leur juridiction.
- e) Chaque CPC visée dans ce paragraphe devra désigner une seule personne responsable de coordonner la collecte et la vérification des informations sur les activités de mise en cages et de communiquer et coopérer avec la CPC dont les bateaux de pavillon ont pêché les thonidés mis en cages.

Cette seule autorité devra soumettre aux CPC dont les bateaux de pavillon ont pêché les thonidés mis en cages une copie de chaque déclaration de mise en cages visée au paragraphe 2a), dans la semaine suivant la fin de l'opération de transfert du thon rouge dans les cages.

<sup>1</sup> Pour le poisson engraisé pendant plus d'un an, d'autres méthodes d'échantillonnage devraient être établies.

<sup>2</sup> Pour 2006 (transmission des données relatives à 2005), cette date est avancée au 31 mai.

3. Les CPC visées aux paragraphes 1 et 2 devront prendre les mesures opportunes afin de vérifier l'exactitude des informations reçues et devront coopérer afin de s'assurer que les quantités mises en cages sont conformes aux volumes de capture déclarés (carnets de bord) de chaque bateau de pêche.
4. Les CPC qui exportent des produits de thon rouge d'élevage devront s'assurer que la description de ces produits inclut «Engraissement» dans le Document Statistique Thon Rouge (BFTSD) de l'ICCAT ou le Certificat de Réexportation de Thon Rouge de l'ICCAT (se reporter à la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'amendement des formulaires des Documents Statistiques ICCAT pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon* [Rec. 03-19] de 2003).
5. Les CPC devront transmettre, chaque année, au Secrétaire exécutif, avant le 31 août:
  - la liste des navires de pavillon prévue au paragraphe 1c),
  - les résultats du programme visé au paragraphe 2b),
  - les quantités de thon rouge mises en cage au cours de l'année précédente,
  - les quantités commercialisées au cours de l'année précédente.
6. Les CPC visées dans la présente recommandation ainsi que les Parties contractantes qui importent du thon rouge devront coopérer, notamment par le biais d'échange d'informations.
7. La Commission devra demander aux Parties non-contractantes élevant du thon rouge dans la zone de la Convention de collaborer à la mise en œuvre de la présente Recommandation.
8. La Commission, sur la base des informations visées au paragraphe 4, des rapports BFTSD et des données de Tâche I, devra évaluer l'efficacité de ces mesures.
9. a) La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT des établissements d'engraissement autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (dénommés ci-après «FFB»). Aux fins de la présente Recommandation, les FFB ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention.
- b) Chaque CPC sous la juridiction de laquelle se trouvent les FFB devra soumettre, par voie électronique, dans la mesure du possible, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 31 août 2004, la liste de ses FFB qui sont autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge. Cette liste devra inclure les informations suivantes:
  - nom du FFB, numéro de registre
  - noms et adresses du/des propriétaire(s) et de l'/des opérateur(s)
  - localisation
  - capacité d'engraissement (en t)
- c) Après l'établissement du Registre ICCAT des FFB, chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif de l'ICCAT tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au Registre ICCAT des FFB, au moment où ce changement intervient.
- d) Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le Registre ICCAT des FFB et prendre les mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
- e) Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent les FFB devront prendre les mesures nécessaires pour assurer que leurs FFB respectent les mesures pertinentes de l'ICCAT.

- f) Afin d'assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant le thon rouge:
- i) Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent les FFB devront valider les Documents Statistiques Thon Rouge seulement pour les établissements d'élevage figurant sur le Registre ICCAT des FFB;
  - ii) Les CPC devront exiger que le thon rouge d'élevage soit accompagné, lors de son importation sur leur territoire, par des documents statistiques validés pour les FFB figurant sur le Registre ICCAT des FFB, et
  - iii) Les CPC qui importent du thon rouge d'élevage et les Etats qui autorisent les FFB devront coopérer afin de garantir que les documents statistiques ne sont pas falsifiés ou ne contiennent pas de fausses informations.
  - iv) Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent les FFB devront rayer du registre ICCAT les FFB qui ne respectent pas les obligations en matière d'échantillonnage mentionnées au paragraphe 2.b.
- g) Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires, sous sa législation applicable, afin d'interdire les importations et la vente de thon rouge en provenance d'établissements d'élevage qui ne sont pas enregistrés sur le Registre ICCAT des établissements d'élevage autorisés à opérer ainsi que de ceux qui ne respectent pas les obligations en matière d'échantillonnage prévues au paragraphe 2.b et/ou qui ne participent pas au programme d'échantillonnage visé au Paragraphe 2b).
10. a) La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT des navires qui pêchent, fournissent ou transportent du thon rouge aux fins d'élevage, c'est-à-dire des bateaux de pêche, des bateaux de transport, des bateaux piscine, etc.

Aux fins de la présente Recommandation, les navires ne figurant pas dans le Registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, fournir ou transporter du thon rouge aux fins d'élevage.

- b) Chaque CPC devra soumettre, par voie électronique, dans la mesure du possible, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 31 août 2006, la liste des navires qui sont autorisés à opérer aux fins de l'élevage du thon rouge. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
- nom du navire, numéro d'immatriculation
  - pavillon antérieur (le cas échéant)
  - nom antérieur (le cas échéant)
  - informations détaillées antérieures relatives à la suppression d'autres registres (le cas échéant)
  - indicatif d'appel radio international (le cas échéant)
  - type de navires, longueur et tonnes de jauge brute (TJB)
  - nom et adresse de l'/des armateur(s) et de l'/des opérateur(s)
  - engin utilisé
  - période de temps autorisée pour pêcher et/ou fournir ou transporter du thon rouge aux fins d'élevage
- c) Après l'établissement du Registre initial de l'ICCAT, chaque CPC devra promptement notifier au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au Registre ICCAT, au moment où ce changement intervient.
- d) Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le Registre ICCAT et prendre les mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.

11. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour que les FFB ne reçoivent pas de poisson provenant de navires (bateaux de pêche, bateaux de transport, bateaux piscines, etc.) qui ne figurent pas au registre ICCAT.
12. Le SCRS devra réaliser des expérimentations afin d'identifier les taux de croissance, et notamment les gains de poids obtenus au cours de la période d'engraissement ou de mise en cage.
13. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 04-06] de 2004.

**DÉCLARATION ICCAT DE MISE EN CAGES AUX FINS D'ENGRAISSEMENT**

<i>Nom du bateau</i>	<i>Pavillon</i>	<i>Numéro d'immatriculation</i>	<i>Date de capture</i>	<i>Lieu de capture</i>	<i>Date de mise en cage</i>	<i>Quantité mise en cage (kg)</i>	<i>Nombre de poisson mis en cage aux fins d'engraissement</i>	<i>Etablissement d'engraissement</i>

**CGPM/2006/8 (B)**

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À AMENDER LA RECOMMANDATION [REC. 04-10] CONCERNANT LA CONSERVATION DES REQUINS CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES GÉRÉES PAR L'ICCAT**

*RAPPELANT* que le SCRS a conclu que des mesures visant à réduire la mortalité par pêche sont nécessaires pour améliorer l'état de la population de requin taupe bleu de l'Atlantique Nord;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

Au point 7 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT [Rec. 04-10] de 2004*, un nouveau paragraphe devra être ajouté:

«Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront, tous les ans, faire un rapport sur leur mise en œuvre de la présente Recommandation. Les CPC qui n'ont pas encore mis en œuvre la présente Recommandation visant à réduire la mortalité du requin taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Nord, devront la mettre en œuvre et en faire rapport à la Commission».

### CGPM/2006/8 (C)

## RECOMMANDATION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME POUR LE TRANSBORDEMENT DES GRANDS PALANGRIERS

*TENANT COMPTE* de la nécessité de combattre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) étant donné que celles-ci entravent l'efficacité des mesures de gestion et de conservation déjà adoptées par l'ICCAT;

*SE DISANT FORTEMENT PRÉOCCUPÉE* par le fait que des opérations organisées de blanchiment de thonidés ont été menées et que des volumes considérables de captures réalisées par des navires de pêche IUU ont été transbordés sous le nom de navires de pêche détenteurs de licences en bonne et due forme;

*COMPTE TENU PAR CONSÉQUENT* de la nécessité de garantir le suivi des activités de transbordement réalisées par les grands palangriers dans la zone de la Convention, y compris le contrôle de leurs débarquements;

*TENANT COMPTE* de la nécessité de collecter les données de capture de ces grands palangriers thoniers en vue d'améliorer les évaluations scientifiques de ces stocks;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

### INTRODUCTION

1. La Commission devra établir un programme de transbordement qui s'appliquera tout d'abord aux grands palangriers thoniers (dénommés ci-après «LSTLV») et aux navires de charge autorisés à recevoir un transbordement de ces navires.

La Commission devra, à sa réunion annuelle de 2008, examiner et réviser, selon le cas, la présente Recommandation.

2. La Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (dénommée ci-après «CPC») de pavillon des LSTLV devra décider d'autoriser ou non ses LSTLV qui pêchent des thonidés ou des espèces apparentées à effectuer des transbordements en mer. Toutefois, la CPC de pavillon pourra autoriser le transbordement en mer réalisé par ses LSTLV de pavillon sous réserve que ce transbordement soit réalisé conformément aux procédures définies aux sections A, B et D ci-dessous.
3. Les transbordements réalisés par les LSTLV dans les eaux sous la juridiction des CPC sont assujettis à l'autorisation préalable de l'Etat côtier concerné.

## **A. REGISTRE DES NAVIRES AUTORISÉS À RECEVOIR UN TRANSBORDEMENT DANS LA ZONE ICCAT**

4. La Commission devra établir et maintenir un registre ICCAT de navires de charge autorisés à recevoir des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention en provenance de LSTLV. Aux fins de la présente Recommandation, les navires de charge ne figurant pas sur le registre sont jugés ne pas être autorisés à recevoir des thonidés et des espèces apparentées dans les opérations de transbordement.
5. Chaque CPC devra, dans la mesure du possible, soumettre électroniquement au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006, la liste des navires de charge qui sont autorisés à recevoir des transbordements de ses LSTLV dans la zone de la Convention. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
  - Pavillon du navire
  - Nom du navire, numéro de matricule
  - Nom antérieur (le cas échéant)
  - Pavillon antérieur (le cas échéant)
  - Détails antérieurs de suppression d'autres registres (le cas échéant)
  - Indicatif d'appel radio international
  - Type de navires, longueur, tonnes de jauge brute (TJB) et capacité de transport
  - Nom et adresse de l'/des armateur(s) et opérateur(s)
  - Période autorisée pour le transbordement.
6. Après l'établissement du registre ICCAT initial, chaque CPC devra promptement notifier, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre ICCAT, au moment où ce changement intervient.
7. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le registre ICCAT et prendre des mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site Web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité notifiées par les CPC pour leurs navires.
8. Les navires de charge autorisés à procéder au transbordement en mer seront tenus d'installer et d'opérer un VMS conformément à la *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* [Rec. 03-14] de 2003.

## **B. TRANSBORDEMENT EN MER**

Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les LSTLV sous leur pavillon se conforment à ce qui suit:

9. Les opérations de transbordement en mer ne peuvent être menées que conformément aux procédures détaillées ci-dessous.

### **Autorisation de l'Etat de pavillon**

10. Les LSTLV ne sont pas autorisés à transborder en mer, sauf s'ils ont obtenu l'autorisation préalable de leur Etat de pavillon.

## Obligations de notification

### 11. *Navire de pêche:*

Afin de recevoir l'autorisation préalable mentionnée au paragraphe 10 ci-dessus, le capitaine et/ou l'armateur du LSTLV doit notifier les informations suivantes aux autorités de son Etat de pavillon au moins 24 heures avant le transbordement prévu:

- Nom du LSTLV et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche.
- Nom du navire de charge et son numéro dans le registre ICCAT des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT, et produit devant être transbordé.
- Tonnage par produit devant être transbordé.
- Date et lieu du transbordement.
- Emplacement géographique des prises de thonidés.

Le LSTLV concerné devra compléter et transmettre à son Etat de pavillon, au plus tard 15 jours après le transbordement, la déclaration de transbordement ICCAT ainsi que son numéro dans le Registre ICCAT des navires de pêche, conformément au format établi en **Appendice 1**.

### 12. *Navire de charge récepteur*

Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire de charge récepteur devra remplir et transmettre la déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le Registre ICCAT des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT, au Secrétariat de l'ICCAT et à la CPC de pavillon du LSTLV.

13. Quarante-huit heures avant le débarquement, le capitaine du navire de charge récepteur devra transmettre une déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le Registre ICCAT des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT, aux autorités compétentes de l'Etat dans lequel le débarquement a lieu.

### 14. *Programme d'observateur régional*

Chaque CPC devra s'assurer que tous les navires de charge effectuant des transbordements en mer ont à leur bord, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2007, un observateur de l'ICCAT, conformément au programme d'observateur régional de l'ICCAT figurant en **Appendice 2**. L'observateur de l'ICCAT devra observer l'application de la présente Recommandation et notamment que les volumes transbordés concordent avec les captures déclarées dans la déclaration de transbordement de l'ICCAT.

15. Il devra être interdit aux navires n'ayant pas d'observateur régional de l'ICCAT à leur bord de commencer ou de continuer le transbordement dans la zone ICCAT, excepté dans les cas de force majeure, dûment notifiés au Secrétariat de l'ICCAT.

## C. TRANSBORDEMENT AU PORT

16. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les LSTLV battant leur pavillon respectent les obligations énoncées en **Appendice 3**.

## D. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17. Afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant les espèces couvertes par les Programmes de Document statistique:



- a) En validant le Document statistique, les CPC de pavillon des LSTLV devront veiller à ce que les transbordements soient conformes aux volumes de capture déclarés par chaque LSTLV.
- b) La CPC de pavillon des LSTLV devra valider les Documents statistiques pour les poissons transbordés après avoir confirmé que le transbordement a été réalisé conformément à la présente Recommandation. Cette confirmation devra se baser sur les informations obtenues par le biais du Programme d'observateurs de l'ICCAT.
- c) Les CPC devront exiger que les espèces couvertes par les Programmes de Document statistique capturées par les LSTLV dans la zone de la Convention, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, soient accompagnées des Documents statistiques validés pour les navires figurant sur le Registre de l'ICCAT ainsi que d'une copie de la déclaration de transbordement de l'ICCAT.

18. Les CPC devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire exécutif:

- Les volumes par espèces transbordées au cours de l'année précédente.
- La liste des LSTLV répertoriés dans le Registre de l'ICCAT des navires de pêche ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente.
- Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires de charge ayant reçu un transbordement de leurs LSTLV.

19. Tous les thonidés et espèces apparentées débarqués ou importés dans les CPC, non transformés ou après avoir été transformés à bord et qui font l'objet d'un transbordement, devront être accompagnés de la déclaration de transbordement de l'ICCAT jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.

20. Chaque année, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra présenter un rapport sur la mise en œuvre de la présente Recommandation à la réunion annuelle de la Commission qui devra examiner l'application de la présente Recommandation.

**DÉCLARATION DE TRANSBORDEMENT DE L'ICCAT**

Nom du bateau et indicatif d'appel radio, le cas échéant: N° d'autorisation de l'Etat de pavillon :	Identification externe : N° d'enregistrement de l'ICCAT:	Dans le cas d'un transbordement, nom et/ou indicatif d'appel, identification externe et pavillon du navire de charge récepteur :																																													
<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 5%;">Jour</td> <td style="width: 5%;">Mois</td> <td style="width: 5%;">Heure</td> <td style="width: 5%;">Année</td> <td style="width: 15%;"> 2_ 0_ _ _ </td> <td style="width: 15%;">Nom de l'agent:</td> <td style="width: 15%;">Nom du capitaine du LSTLV:</td> <td style="width: 15%;">Nom du capitaine du navire</td> </tr> <tr> <td>de charge :</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Départ</td> <td> _ _ </td> <td> _ _ </td> <td> _ _ </td> <td>de</td> <td> _ _ _ _ </td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Retour</td> <td> _ _ </td> <td> _ _ </td> <td> _ _ </td> <td>à</td> <td> _ _ _ _ </td> <td>Signature:</td> <td>Signature:</td> <td>Signature :</td> </tr> <tr> <td>Transbordement</td> <td> _ _ </td> <td> _ _ </td> <td> _ _ </td> <td></td> <td> _ _ _ _ </td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>				Jour	Mois	Heure	Année	2_ 0_ _ _	Nom de l'agent:	Nom du capitaine du LSTLV:	Nom du capitaine du navire	de charge :									Départ	_ _	_ _	_ _	de	_ _ _ _				Retour	_ _	_ _	_ _	à	_ _ _ _	Signature:	Signature:	Signature :	Transbordement	_ _	_ _	_ _		_ _ _ _			
	Jour	Mois	Heure	Année	2_ 0_ _ _	Nom de l'agent:	Nom du capitaine du LSTLV:	Nom du capitaine du navire																																							
de charge :																																															
Départ	_ _	_ _	_ _	de	_ _ _ _																																										
Retour	_ _	_ _	_ _	à	_ _ _ _	Signature:	Signature:	Signature :																																							
Transbordement	_ _	_ _	_ _		_ _ _ _																																										

Indiquer le poids en kilogrammes ou l'unité utilisée (p.ex. boîte, panier) et le poids débarqué en kilogrammes de cette unité: |\_\_\_\_\_| kilogrammes <sup>(3)(4)</sup>

LIEU DE TRANSBORDEMENT : .....

Espèces	Port	Mer	Type de produit (1)	Type de produit (1)	Type de produit (1)	Type de produit (1)	Type de produit (1)	Type de produit (1)	Type de produit (1)	Type de produit (1)	Type de produit (1)	Type de produit (1)
			Entier	Eviscéré	Etêté	En filets						

Si le transbordement a été effectué en mer, signature de l'observateur de l'ICCAT :

### PROGRAMME D'OBSERVATEUR RÉGIONAL DE L'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que les navires de charge inclus dans le registre ICCAT des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT et qui procèdent à des transbordements en mer aient à leur bord un observateur de l'ICCAT durant chaque opération de transbordement réalisé dans la zone de la Convention.
2. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs et les embarquer à bord des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT des LSTLV battant le pavillon des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT.

#### Désignation des observateurs

3. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches:
  - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche;
  - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;
  - capacité d'observer et de consigner avec précision;
  - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.

#### Obligations des observateurs

4. Les observateurs devront :
  - a) avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT;
  - b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'Etat de pavillon du navire de charge récepteur;
  - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 5 ci-dessous;
  - d) figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la Commission;
  - e) ne pas être membre de l'équipage d'un LSTLV ni employé d'une entreprise d'un LSTLV.
5. Les tâches des observateurs devront consister notamment à:
  - a) Contrôler que le navire de charge applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront en particulier:
    - (i) Enregistrer et faire rapport sur les activités de transbordement réalisées;
    - (ii) Vérifier la position du navire lorsqu'il effectue le transbordement;
    - (iii) Observer et estimer les produits transbordés;
    - (iv) Vérifier et enregistrer le nom du LSTLV concerné et son numéro ICCAT;
    - (v) Vérifier les données incluses dans la déclaration de transbordement;
    - (vi) Certifier les données incluses dans la déclaration de transbordement;
    - (vii) Contresigner la déclaration de transbordement.
  - b) Délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire de charge;
  - c) Etablir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente;
  - d) Soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours courant à partir de la fin de la période d'observation;
  - e) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.

6. Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche des LSTLV et aux armateurs des LSTLV, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
7. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'Etat de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté.
8. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 9 de ce programme.

### **Obligations des Etats de pavillon des navires de charge**

9. Les responsabilités des Etats de pavillon des navires de charge et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après :
  - a) les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel ainsi qu'à l'engin et à l'équipement du navire;
  - b) sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au Paragraphe 5:
    - (i) équipement de navigation par satellite;
    - (ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés;
    - (iii) moyens électroniques de communication;
  - c) les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers;
  - d) les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur; et
  - e) les Etats de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de soumettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'Etat de pavillon du navire de charge sous la juridiction duquel le navire a effectué un transbordement et à la CPC de pavillon du LSTLV.

Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'Application et au SCRS.

### **Redevances des observateurs**

- a) Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les CPC de pavillon des LSTLV souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT et le Secrétariat de l'ICCAT devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
- b) Aucun observateur ne devra être affecté sur un navire pour lequel les redevances requises aux termes du sous-paragraphe a) n'ont pas été versées.

## TRANSBORDEMENT AU PORT PAR LES LSTLV

1. Les opérations de transbordement au port ne peuvent être menées que conformément au paragraphe 3 de l'Introduction et aux procédures détaillées ci-dessous.

### Obligations de notification

#### 2. Navire de pêche:

- 2.1 Avant le transbordement, le capitaine du LSTLV doit notifier les informations suivantes aux autorités de l'Etat portuaire au moins 48 heures à l'avance:

- Nom du LSTLV et son numéro dans le registre ICCAT de navires de pêche.
- Nom du navire de charge et son numéro dans le registre ICCAT de navires de charge et produit devant être transbordé.
- Tonnage par produit devant être transbordé.
- Date et lieu du transbordement.
- Emplacement géographique des prises de thonidés.

- 2.2 Le capitaine d'un LSTLV devra, au moment du transbordement, informer son Etat de pavillon de ce qui suit:

- Produits et quantités en question.
- Date et lieu du transbordement.
- Nom, numéro de matricule et pavillon du navire de charge récepteur et son numéro dans le registre ICCAT de navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT.
- Emplacement géographique des prises de thonidés.

Le capitaine du LSTLV concerné devra remplir et transmettre à son Etat de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT, ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche, conformément au format décrit à l' **Appendice 1**, au plus tard 15 jours après le transbordement.

### *Bateau récepteur*

3. Au plus tard 24 heures avant le début et à la fin du transbordement, le capitaine du navire de charge récepteur devra informer les autorités de l'Etat de port des quantités de captures de thonidés et d'espèces voisines transbordées sur son bateau, et remplir et transmettre, dans les 24 heures, la déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le Registre ICCAT des navires de charge, aux autorités compétentes.

### *Etat de débarquement*

4. Le capitaine du navire de charge récepteur devra, 48 heures avant le débarquement, remplir et transmettre une déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le Registre ICCAT des navires de charge, aux autorités compétentes de l'Etat de débarquement dans lequel le débarquement a lieu.
5. L'Etat de port et l'Etat de débarquement visés aux paragraphes ci-dessus devront prendre les mesures appropriées pour vérifier l'exactitude des informations reçues et devront coopérer avec la CPC de pavillon du LSTLV afin de s'assurer que les débarquements sont conformes au volume de capture déclaré de chaque navire. Cette vérification devra être réalisée de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence et de gêne possibles et que la dégradation du poisson soit évitée.
6. Chaque CPC de pavillon du LSTLV devra inclure dans son rapport annuel, soumis tous les ans à l'ICCAT, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux.

## Budget pour 2006

	\$EU	% du total du budget auton.
<b>PERSONNEL DU CADRE ORGANIQUE</b>		
Secrétaire – D-1	185 152	19
Secrétaire adjoint – P-5	164 032	17
Bio-Statistician – P-3	91 953	9
Expert en aquaculture – P-4 (poste bloqué)	0	0
<b>TOTAL PARTIEL – CADRE ORGANIQUE.</b>	<b>441 137</b>	<b>45</b>
<b>SOUTIEN ADMINISTRATIF</b>		
Programmeur/Analyste de systèmes – G-5	67 100	7
Assistant administratif/finance – G-3/4	39 821	4
Secrétaire bilingue – G-4/5	68 953	7
Heures supplémentaires	3 000	0
<b>TOTAL PARTIEL – SOUTIEN ADMINISTRATIF</b>	<b>178 874</b>	<b>18</b>
<b>TOTAL PERSONNEL</b>	<b>620 011</b>	<b>63</b>
<b>ACTIVITÉS</b>		
Consultants et contrats	41 015	4
Voyages de service	76 993	8
Facturation interne, interprétation comprise	82 500	8
Formation	4 600	0
Equipement	3 407	0
Relance du SIPAM	67 000	7
Dépenses de fonctionnement et frais généraux (y compris réunions du SAC/CAQ)	69 240	7
Publications scientifiques	19 000	2
<b>TOTAL PARTIEL ACTIVITÉS</b>	<b>363 755</b>	<b>37</b>
<b>BUDGET AUTONOME</b>	<b>983 766</b>	<b>100</b>
Divers	9 838	
Frais de soutien de la FAO (4,5%)	44 712	
<b>TOTAL BUDGET AUTONOME</b>	<b>1 038 316</b>	<b>90</b>
<b>CONTRIBUTION de la FAO</b>		
FIPL (Liaison, y compris réunions statutaires)	15 200	
FIPP (Politiques et sciences sociales)	29 000	
FIRM (Ressources et Environnement)	24 400	
FIRI (Aquaculture)	22 500	
FIDI (Statistiques et Information)	12 500	
FII (Commercialisation et techniques de pêche)	6,000	
FI (Coordination, y compris Bureau juridique)	4 750	
<b>TOTAL CONTRIBUTION DE LA FAO</b>	<b>114 350</b>	<b>10</b>
<b>BUDGET GLOBAL DE LA CGPM</b>	<b>1 152 666</b>	<b>100</b>

## Barème des contributions de la CGPM pour 2006

Membre	Redevance de base	Composante PIB		Composante prises		Total	
	\$EU	Indice	\$EU	CGPM (tonnes)	\$EU	\$EU	%
Albanie	3 311	1	2 674	9 038	919	6 904	0,87
Algérie	3 311	1	2 674	213 830	21 745	27 729	3,49
Bulgarie	3 311	1	2 674	693	71	6 055	0,76
Chypre*	3 311	10	26 740	.	.	30 051	3,78
Croatie	3 311	1	2 674	53 543	5 445	11 430	1,44
Egypte	3 311	1	2 674	306 929	31 212	37 197	4,68
Espagne	3 311	10	26 740	.	.	30 051	3,78
France	3 311	10	26 740	.	.	30 051	3,78
Grèce	3 311	10	26 740	.	.	30 051	3,78
Israël	3 311	10	26 740	24 697	2 511	32 563	4,10
Italie	3 311	10	26 740	.	.	30 051	3,78
Japon	3 311	20	53 481	1 192	121	56 913	7,16
Liban	3 311	1	2 674	9 781	995	6 979	0,88
Libye	3 311	1	2 674	93 000	9 457	15 442	1,94
Malte	3 311	1	2 674	.	.	5 985	0,75
Maroc	3 311	1	2 674	70 938	7 214	13 199	1,66
Monaco	3 311	0	0	12	1	3 312	0,42
Roumanie	3 311	1	2 674	2 844	289	6 274	0,79
Serbie-et-Monténégro	3 311	1	2 674	1 476	150	6 135	0,77
Slovénie*	3 311	10	26 740	.	.	30 051	3,78
Syrie	3 311	1	2 674	8 470	861	6 846	0,86
Tunisie	3 311	1	2 674	271 187	27 577	33 562	4,22
Turquie	3 311	1	2 674	595 290	60 536	66 521	8,37
CE	3 311	.	.	2 634 539	267 910	271 221	34,13
		104		4 297 460			100
DOLLARS EU	79 457		278 101		437 015	794 573	

\* Pays ayant changé de catégorie de PIB par rapport à l'année précédente.

Budget total en \$EU			<b>794 573</b>
Redevance de base (%)	<b>10.0</b>	en \$EU	79 457
Nombre de Membres			<b>24</b>
Budget total moins redevance de base			715 116
Composante PIB (% du budget total):			<b>35%</b>
	\$EU		278 101
Composante prises (% du budget total):			<b>55%</b>
	\$EU		437 015

La trentième session de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a réuni les délégués de 18 Membres de la Commission. La Commission a examiné les activités intersessions de son Comité scientifique consultatif (CSC) et de son Comité de l'aquaculture (CAQ). La CGPM a adopté, sur la base des avis émanant du CSC et de propositions de membres, respectivement: trois recommandations obligatoires concernant des mesures d'aménagement, y compris celles relatives à l'effort de pêche et à la protection de certains habitats sensibles, deux recommandations relatives à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR), notamment l'établissement d'une liste noire de navires. Elle a aussi approuvé trois recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), dont une relative à un programme pour le transbordement des grands palangriers. La CGPM a réitéré sa satisfaction concernant les progrès réalisés dans la mise en œuvre des cinq projets régionaux exécutés par la FAO en soutien à la Commission. La Commission a examiné sa situation financière et a décidé d'utiliser les arriérés pour établir un fonds de roulement. Elle a également établi un poste de statisticien et un poste de programmeur/analyste de système, au sein du Secrétariat. Les progrès concernant les travaux de réhabilitation du nouveau siège de la Commission ont été évalués. La Commission a décidé de reporter à sa prochaine session plénière l'examen d'ajustements à son règlement intérieur. La Commission a établi un Comité d'application. Elle a formalisé, en tant qu'organes subsidiaires du CAQ, les réseaux sur l'aquaculture en Méditerranée (EAM) et sur le système statistique et d'information sur l'aquaculture (SIPAM) et a entériné les directives techniques préparées par le groupe de travail conjoint CGPM/CICTA sur l'élevage durable du thon rouge. La Commission a approuvé son programme de travail et son budget pour l'année 2006, et a élu les membres de son nouveau Bureau.

ISBN 92-5-205504-5 ISSN 1020-7244



9 789252 055044

T.C/M/A.0488F/1/04.06/650